

**Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
Court of Queen's Bench of Alberta**

**Citation: Dubé c GRC, 2021 ABQB 451
Dubé v RCMP, 2021 ABQB 451**

**Date: 20210610
Dossier / Docket: 0803 07953
Greffé / Registry: Edmonton**

Entre:

E Mario Dubé

Demandeur

- et -

**La Gendarmerie royale du Canada,
représentée par le procureur général du Canada,
Troy Victor Forester, Sean Yakabuski, Ken Blake, Ryan Dlin,
Garth Domm, Fleming Kaastrup et
Mike Boyd, en tant que chef de police du service de police d'Edmonton**

Défendeurs

Between:

E Mario Dubé

Plaintiff

- and -

**The Royal Canadian Mounted Police
as represented by the Attorney General of Canada,
Troy Victor Forester, Sean Yakabuski, Ken Blake, Ryan Dlin,
Garth Domm, Fleming Kaastrup
and Mike Boyd, as Chief of Police of the Edmonton Police Service**

Defendants

**Motifs du jugement de Madame la juge J.A. Fagnan /
Reasons for Judgment of the
Honourable Madam Justice J. A. Fagnan**

**The English version of this decision follows the French version.*

I Aperçu

[1] Le demandeur allègue que les défendeurs, agents du service de police d'Edmonton (EPS) et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), auraient sans raison utilisé une force excessive contre lui, ayant ainsi commis des voies de fait et batterie, ainsi que l'infliction intentionnelle d'un préjudice.

[2] M. Dubé avait 52 ans au moment des événements. Il est né au Nouveau-Brunswick, mais il vit en Alberta depuis 40 ans. Aujourd'hui à la retraite, il a travaillé comme machiniste pendant 43 ans. Il est marié et a des enfants, dont un fils prénommé Elvis. M. Dubé n'a pas consommé d'alcool depuis 40 ans.

[3] La soirée du samedi 24 juin 2006 était claire et ensoleillée. De nombreux agents du EPS et de la GRC effectuaient un contrôle conjoint EPS/GRC visant la conduite avec facultés affaiblies, parrainé par MADD. Ils se trouvaient sur la 50^e rue juste au nord de Beaumont. Il s'agit d'un secteur desservi par la GRC et qui compte une importante population francophone. La GRC et le EPS avaient des fréquences de radio distinctes. On n'avait établi aucune répartition de rôles entre les deux corps de police.

[4] Le point de contrôle n'était pas très occupé à 20 h15. M. Dubé se dirigeait vers le nord sur la 50^e rue dans un camion blanc immatriculé au nom de son épouse, Carmen Garcia. Des agents se tenaient sur la ligne médiane. Il y avait des véhicules de police garés des deux côtés de la 50^e rue et des deux côtés de Township Road 510.

[5] M. Dubé ne faisait pas confiance à la police en raison d'expériences antérieures. Il s'est arrêté conformément aux consignes du policier Sean Yakabuski (EPS). Il a baissé sa fenêtre et a eu ensuite une interaction avec lui de cinq secondes. M. Dubé avait un appareil photo et un enregistreur vocal. Il a parlé en français à l'agent Yakabuski d'une voix forte.

[6] L'agent Yakabuski a indiqué à M. Dubé de garer son véhicule au bord de la route. Le gend. Blake (GRC) lui a désigné l'endroit. Pendant qu'il garait son véhicule, M. Dubé a entendu un agent dire aux autres de placer un véhicule devant son camion et un derrière. L'agent Yakabuski est allé chercher son véhicule à proximité pour le déplacer devant le camion blanc. Les agents Troy Forester (EPS) et Mike Crane (EPS) ainsi que le gend. Ken Blake (GRC) se tenaient près de la porte du conducteur. M. Dubé a pris une photo de l'agent Forester. M. Dubé a continué à parler d'une voix forte. Personne n'a détecté d'odeur d'alcool, aucun policier ne s'est inquiété de la sécurité des agents, et il n'y avait aucune urgence.

[7] Dans les 20 secondes après que M. Dubé eût garé son véhicule, l'agent Forester a brisé la vitre du conducteur avec sa matraque, envoyant des éclats de verre dans le visage de M. Dubé, le faisant saigner abondamment. En quelques secondes, M. Dubé est parti car il était inquiet pour sa sécurité. Le policier Yakabuski n'avait pas eu le temps de déplacer son véhicule devant le camion.

[8] Plusieurs véhicules du EPS et de la GRC ont poursuivi M. Dubé. Ce dernier s'est arrêté au bout de quelques minutes du côté de la 50^e rue à cause du sang dans ses yeux qui affectait sa vision. L'agent Yakabuski est arrivé directement derrière son camion tandis qu'un véhicule de la GRC se garait directement en avant. L'agent Forester est sorti du côté passager d'un véhicule de police qui s'est arrêté juste à côté de la portière du conducteur et a immédiatement aspergé M. Dubé de gaz poivré. L'agent a essayé sans succès de déverrouiller la porte, puis a tenté de sortir M. Dubé en le tirant par la vitre cassée du conducteur, alors que M. Dubé portait sa ceinture de sécurité. Le gend. Ryan Dlin (GRC) a cassé la vitre du côté passager et a détaché la ceinture de sécurité. L'agent Forester a déverrouillé la portière et a réussi à extraire M. Dubé, assisté de l'agent Yakabuski. M. Dubé a été placé face contre terre sur la route. Les agents ont tenu chacun de ses membres et l'ont menotté. Il a été déplacé sur le bord de la route. À 20 h 18, l'agent Yakabuski a déclaré à EPS par radio qu'ils en avaient « un en détention » [traduction]. À 20 h 25 on a lu à M. Dubé les droits garantis par la *Charte* et une mise en garde en anglais. Le gend. Dlin a sorti le portefeuille de la poche de M. Dubé, a trouvé son permis de conduire et a fait observer aux autres agents que ce n'était pas Elvis.

[9] Une ambulance a été appelée et le camion a été remorqué à la fourrière. L'ambulance est partie à 20 h 49 en direction de l'hôpital Grey Nuns avec M. Dubé et l'agent Forester à bord. M. Dubé a été confié aux gardes de sécurité de l'hôpital à 21 h 42 pendant que le policier Forester s'est rendu à la station EPS en face du stationnement de l'hôpital. M. Dubé a été ensuite placé dans une cellule de détention à l'hôpital jusqu'à ce que l'agent Forester revienne vers 22 h 12. M. Dubé est resté menotté sans interruption de 20 h 18 à 22 h 16 lorsque l'agent Forester l'a relâché dans le stationnement de l'urgence sur promesse de comparaître. M. Dubé a demandé à être reconduit chez lui, ce qui lui a été refusé. Les policiers savaient qu'il vivait à Hay Lakes, mais ils n'ont pris aucune mesure pour déterminer s'il avait les moyens de rentrer chez lui, par exemple de l'argent ou un téléphone cellulaire. M. Dubé est parti à pied.

[10] M. Dubé n'a pas été accusé d'avoir contrevenu à la *Traffic Safety Act*, RSA 2000, c T-6 (TSA) (*Loi sur la sécurité routière*), mais il a été accusé d'entrave en vertu de l'art. 129 du *Code criminel*, LRC 1985, c C-46.

[11] M. Dubé s'est fait reconduire sur les lieux de l'incident plus tard dans la soirée. L'agent Yakabuski a observé M. Dubé revenir sur les lieux prendre des photos plus tard la même soirée. M. Dubé a pris des photos du sang sur le sol et du verre brisé. Il s'est approché pour prendre des photos de voitures de la GRC afin d'obtenir les numéros de plaques d'immatriculation, mais les policiers lui ont dit qu'ils l'inculperaient de nouveau. Plusieurs agents l'ont escorté jusqu'à son véhicule, et il a quitté les lieux.

[12] En conséquence de l'interaction entre la police et M. Dubé ce jour-là, il a subi des blessures, notamment : de nombreuses coupures superficielles au visage à cause de la fenêtre brisée (certaines près de son œil) provoquant des saignements abondants sur son visage, sa chemise et son pantalon; de l'irritation dans les yeux à cause du gaz poivré; des égratignures et des écorchures sur l'épaule gauche, le pouce et les coudes écorchés, une contusion rouge sur le

front / la tempe, une lacération sur le côté gauche de la tête, et des traces rouges sur les poignets. Sa chemise était déchirée au cou et à l'épaule, et il y avait une empreinte de sang sur le dos de sa veste en jean. Lorsqu'il a récupéré ses lunettes à triple foyer le lendemain dans le camion à la fourrière, il a constaté qu'elles étaient déformées. La vitre du conducteur et la vitre du passager du camion de son épouse ont été brisées. Il a dû payer le remorquage et remplacer les vitres cassées.

II La preuve présentée au procès

[13] L'incident est survenu il y a plus de 14 ans. Donc, il n'est pas surprenant que tous les témoins aient eu de la difficulté à se souvenir des détails de manière indépendante.

A M. Dubé

[14] Les avocats des défendeurs font valoir que M. Dubé fait une croisade de la langue française, qu'il feint une incapacité à communiquer en anglais, qu'il est paranoïaque, qu'il a été verbalement abusif et refusait d'obtempérer ce jour-là, et que son témoignage est intrinsèquement non crédible, peu fiable et exagéré.

[15] M. Dubé a subi de contre-interrogatoire serré sur de nombreux aspects de son témoignage. Il a maintenant 66 ans et a subi deux accidents vasculaires cérébraux dans les années qui ont suivi. Il avait de la difficulté à se souvenir de plusieurs détails, et il a reconnu certaines incohérences entre son témoignage au procès et ses réponses lors d'interrogatoires préalables.

[16] Un résumé des événements rédigé par son premier avocat dans une lettre à la GRC peu après l'incident a été remis en cause. Cependant, alors que M. Dubé a convenu qu'il aurait discuté des événements avec son avocat, on n'a pas établi que la lettre a effectivement été envoyée, ni qu'il a revu les événements et la chronologie énoncés dans la lettre ni qu'il serait en mesure de comprendre tous les détails énoncés dans la lettre qui est entièrement en anglais.

[17] Les avocats des défendeurs ont beaucoup souligné le fait que M. Dubé n'a pas pu identifier avec précision les agents ni décrire leurs vêtements et leurs véhicules. Toutefois, il n'avait jamais rencontré les agents auparavant. Les policiers ne portaient pas de badges indiquant leurs noms. Le poste de contrôle se trouvait dans un endroit normalement surveillé par la GRC. M. Dubé a émis des hypothèses quant à savoir si un agent en particulier appartenait au EPS ou à la GRC en se basant sur ce qu'il se rappelait de leur tenue vestimentaire. Par exemple, il a supposé que les agents de la GRC, et non du EPS, portaient des chapeaux Stetson. Lorsqu'il était face contre terre sur la route, il n'aurait pas pu voir les agents autour ou derrière lui.

[18] M. Dubé voulait créer un enregistrement de l'interaction, car il avait eu des expériences négatives antérieures avec la police. Quand il a vu que c'était un contrôle routier, il a sorti son appareil photo et un enregistreur vocal. La photo qu'il a prise établit que l'agent Forester était à sa porte et il allègue que c'est lui le policier qui a brisé la vitre du conducteur. Tous les témoignages des agents étaient assez cohérents quant aux rôles qu'ils ont joués tout au long de la période en question et corroborent les faits essentiels qui ressortent du témoignage de M. Dubé.

[19] M. Dubé n'était pas crédible ou fiable en ce qui concerne les effets persistants de ses blessures. Il est d'abord apparu déséparé lorsqu'on lui a demandé de fournir une liste d'effets prolongés, et ensuite semblait décrire les maux et les douleurs actuels sans vraiment être en mesure de les relier aux événements, en notant ses deux AVC ultérieurs. Son relevé de Alberta

Health Services de prestations de santé du 24 juin 2004 au 19 décembre 2013 montre très peu de rendez-vous en général depuis 2006 et aucun rendez-vous entre 2006 et 2012. Par conséquent, même en acceptant que l'une de ses plaintes actuelles puisse être liée à cet incident, il n'y avait aucun document ou autre élément en appui d'une telle prétention.

[20] De même, les éléments de preuve portant sur l'appareil d'enregistrement audio soulèvent des difficultés. Son témoignage ainsi que celui de certains agents appuient la conclusion selon laquelle il tenait un appareil photo et un dispositif d'enregistrement au poste de contrôle. M. Dubé a déclaré qu'il avait trouvé l'appareil audio dans son camion lorsqu'il l'avait récupéré sur le terrain et que la bande de la mini-cassette avait été découpée en plusieurs segments. Cependant, l'appareil audio n'a pas été produit au procès, la preuve n'était pas claire quant à savoir s'il s'agissait d'un enregistreur numérique ou à cassette, l'enregistreur n'est pas identifiable sur les photos de l'intérieur du camion avant et après le remorquage, et il n'y a eu aucune preuve concernant les personnes qui auraient pu avoir accès au camion après son remorquage.

[21] Au cours de son témoignage au procès, M. Dubé a parfois semblé être enclin à l'exagération, en partie à cause de sa voix forte, de son air bourru et de sa prestation dramatique. Toutefois, de manière générale, la plupart des éléments de base de son récit ont été corroborés par le témoignage de divers agents, la photo de l'agent Forester, ainsi que les photos du camion et des blessures.

B Les policiers

1 La formation et l'expérience

[22] Au moment de l'incident, l'agent Troy Forester avait 5 ans d'expérience à l'emploi du EPS pendant 5 ans. L'agent Sean Yakabuski avait 17 ans d'expérience avec le EPS. Le gend. Ryan Dlin était affecté au détachement de la GRC à Leduc. Il avait 8 ans d'expérience. Le gend. Fleming Kaastrup, également du détachement de la GRC à Leduc, avait 6 ans d'expérience. Le gend. Ken Blake, de la section de la sécurité routière de la GRC à St. Albert, avait 28 ans de service. Le gend. Garth Domm, affecté au détachement de la GRC à Stony Plain, avait 19 ans d'expérience.

[23] L'agent Forester travaillait dans la section de la sécurité routière. Il ne se souvenait pas d'avoir reçu des instructions sur la façon de faire un contrôle routier. Il n'a suivi aucun cours ni reçu de la formation sur la façon de les établir, sur la façon de les mener ou sur les documents à demander. Il a appris le processus en cours d'emploi. Il ne se souvenait d'aucune séance d'information au début de son quart de travail le 24 juin 2006.

[24] L'agent Forester ne connaissait aucune des politiques du EPS sur les relations avec les automobilistes et le recours à la force qui ont été portés à son attention en contre-interrogatoire. Par exemple, il ne se souvenait pas du conseil de toujours continuer à donner des directives verbales pour tenter d'atteindre ses objectifs, de laisser un chauffeur parler, de lui donner une raison pour l'interception, de maîtriser ses propres émotions avant de prendre des mesures à l'égard d'un chauffeur, et de communiquer la raison pour une arrestation. Il n'était pas au courant des directives politiques, comme le fait que la réaction d'un chauffeur dépend dans une large mesure de la façon dont l'agent le traite. Il ne lui est pas venu à l'esprit que M. Dubé avait peut-être une raison d'être inquiet en traitant avec lui. En contre-interrogatoire, on lui a demandé si, en juin 2006, le EPS conseillait de briser la vitre avec la matraque lorsque le conducteur ne

produisait pas immédiatement des documents. Il a répondu qu'il n'y avait pas de formation formelle pour les postes de contrôle, mais il a reconnu qu'on ne lui avait jamais enseigné à briser une fenêtre avec une matraque. Il n'avait pas très souvent fracassé la vitre d'un conducteur. Il pensait qu'on lui avait peut-être conseillé de mettre un doigt entre la menotte et le poignet pour voir si elle était trop serrée, comme le recommande la politique EPS.

[25] Les gend. Kaastrup et Dlin ont reconnu que la GRC enseignait aux agents, comme première étape à l'arrestation d'un automobiliste, de donner des consignes claires et fortes de sortir du véhicule. Le gend. Dlin n'a reçu aucune formation officielle en matière de contrôle de la circulation. Il n'était au courant d'aucune directive écrite de la GRC aux agents sur l'établissement d'un poste de contrôle. Il n'était au courant d'aucune politique concernant les postes de contrôle ou de barrage routier à l'époque. En 24 ans de service à la GRC, il n'avait brisé une fenêtre de véhicule en procédant à une arrestation que deux fois. Le gend. Blake, pour sa part, n'était au courant d'aucune directive de la GRC à l'intention des agents d'utiliser une matraque pour briser une fenêtre dans ces circonstances.

[26] Plusieurs agents du EPS et de la GRC ont déclaré que leur expérience pour ce qui est de briser les vitres de véhicules était principalement dans le but d'extraire des passagers des véhicules à la suite d'accidents, et non dans le cadre de contrôles routiers de routine.

2 La documentation de l'événement

[27] S'il est vrai que M. Dubé a fait des efforts pour constituer un dossier de son interaction avec la police ce jour-là, les agents impliqués n'ont toutefois pas fait preuve de la même diligence à cet égard.

[28] L'agent Yakabuski n'a pas pris de notes contemporaines de l'événement. Le 26 juin 2006, il a préparé un formulaire de déclaration du témoin. Il a dit que sa pratique habituelle aurait été d'imprimer la chronologie de l'événement comprenant les heures et les lieux, les commentaires, les unités de police et les membres impliqués. La chronologie reste dans le système pendant 11 mois. Il a dit qu'il aurait joint la chronologie de l'événement à sa déclaration dans le cours normal et aurait fourni sa déclaration à l'agent Forester ou le sergent d'état-major, mais aucune chronologie des événements n'était disponible au procès. L'agent Forester n'avait aucun souvenir de l'avoir vu.

[29] L'agent Yakabuski a affirmé qu'on n'a employé qu'une force très minimale pour arrêter M. Dubé - juste assez pour le faire sortir du siège du camion. Selon lui, si peu de force a été utilisée qu'il ne le croyait pas nécessaire de remplir un formulaire sur le recours à la force. Il pensait que l'interaction était complètement sans incident. On lui a produit les photographies prises de M. Dubé sur les lieux. L'agent Yakabuski a dit qu'il n'avait aucun souvenir de l'avoir vu dans un tel état.

[30] Lors du procès, on a lu à l'agent Yakabuski la politique EPS qui prévoit que tous les membres participant à une intervention durant laquelle une personne prend la fuite doivent présenter un formulaire de fuite avant la fin du quart de travail. L'agent Yakabuski n'a pas rempli un tel rapport et n'avait aucune raison de croire que cela avait été fait. Par contre, il a rempli ce jour-là un avis de saisie concernant le camion, invoquant le motif de la saisie comme étant une « fuite criminelle » [traduction].

[31] L'agent Forester a rempli un rapport d'une page sur les tactiques de contrôle en raison de son déploiement de gaz poivré. Sur ce formulaire, il a coché : « direction verbale - inefficace »,

« étourdissement / distraction - inefficace », « mécanique directe - inefficace ». [traductions] Il ne se souvenait pas d'avoir utilisé une technique d'étourdissement / de distraction. Il a confirmé que cette terminologie peut faire référence à un coup de poing ou un coup de pied. Il ne se rappelait pas avoir donné un coup de poing ou un coup de pied à M. Dubé. Il a convenu que le fait qu'il ait coché cette case signifiait qu'il était possible qu'il ait utilisé une technique d'étourdissement / de distraction sur M. Dubé. Il a également indiqué « gaz poivré efficace », mais il n'a pas rempli l'espace pour indiquer la distance de laquelle il a été déployé. Sous « état mental du sujet », il a indiqué « normal ». Après « la force s'est produite quand », il a coché « la mise en état d'arrestation ». Sous « facteurs et actions déclenchant le recours à la force », il a indiqué « résistance active ». [traductions]

[32] Le EPS n'avait pas de caméras de voiture ni de caméras corporelles à ce moment-là. L'audio de la communication radio du EPS capté pendant la poursuite était disponible lors du procès. Les communications radio de la GRC n'étaient pas disponibles.

[33] Le système de caméra du véhicule du gend. Kaastrup se serait allumé lorsqu'il a activé ses lumières en entendant à la radio qu'un véhicule fuyait le poste de contrôle. Le système du véhicule aurait capté les discussions par radio pendant qu'il conduisait. Le camion banalisé du gend. Domm était équipé d'un système de caméra embarqué, mais il ne se souvenait pas s'il fonctionnait à l'époque. Le gend. Blake conduisait un modèle moins récent de camionnette sans système embarqué. Le gend. Dlin pensait que son véhicule avait un système qui ne fonctionnait pas. Il a été interrogé sur son implication dans l'incident de mai 2004 qui a donné lieu à la décision *R c Nasogaluak*, [2010] 1 RCS 206 - une affaire impliquant un recours excessif à la force sur un automobiliste en fuite. Dans la décision rendue au procès à l'automne 2005, le juge Sirrs avait critiqué l'absence de preuve vidéo de la GRC, compte tenu de la preuve que la voiture du gend. Dlin avait une caméra vidéo sur le devant de l'auto, mais qu'aucune bande n'avait été installée. Le gend. Dlin ne se souvenait pas de cette critique. En tant que représentant désigné de la Couronne fédérale dans cette cause, le gend. Kaastrup s'était engagé à déterminer s'il existait des documents pertinents pour déterminer si le système de caméra embarqué du gend. Dlin était opérationnel à cette date. Il n'a pas pu trouver de dossiers indiquant un problème quelconque avec le système.

[34] Le gend. Kaastrup a pris une série de photos avec un appareil photo 35 mm après son arrivée au lieu de l'arrestation, y compris des photos de la condition physique de M. Dubé. Il a donné la boîte de film à un agent du EPS.

[35] Le gend. Kaastrup a témoigné qu'aucun débriefing n'a été effectué après l'événement, en expliquant que la GRC n'était pas impliquée dans une poursuite en soi et qu'elle n'a donc pas procédé à un examen de sa politique de poursuite ni à aucun autre type d'examen.

[36] L'agent Forester était le membre du EPS responsable de l'enquête. Il était chargé de recueillir des éléments de preuve. Il n'a pas donné de réponse satisfaisante concernant l'absence de documents, par exemple le rapport sur la fuite, la chronologie des événements et les notes de l'agent Mike Crane (EPS) (partenaire de l'agent Yakabuski), ainsi que les notes et toute vidéo des systèmes embarqués des agents impliqués de la GRC. Les agents de la GRC ont déclaré qu'aucune séquence vidéo n'avait été demandée ou fournie.

3 Les connaissances antérieures de la GRC sur M. Dubé

[37] Lorsque le gend. Dlin a été affecté à Leduc en 2004, ses collègues lui ont fait part d'une liste à savoir « qui est qui » des personnes qu'il pourrait rencontrer, dont la famille Dubé. On lui a dit que les membres de la famille parlaient et comprenaient l'anglais, mais qu'ils insistaient pour que les policiers leur parlent en français. Les collègues du gend. Dlin lui avaient conseillé de se méfier d'eux pour cette raison. On a demandé au gend. Dlin pourquoi ses collègues étaient préoccupés par le fait qu'une personne voulait qu'on communique avec elle en français. Il a répondu que c'était simplement pour être au courant afin que la GRC puisse accommoder le mieux possible.

[38] Le gend. Dlin se rappelait avoir eu affaire à Elvis Dubé, mais ne se souvenait pas si c'était avant ou après le 24 juin 2006. Il ne se souvenait pas que M. Dubé senior avait été accusé d'avoir proféré des menaces contre l'un de ses collègues en relation avec une arrestation antérieure d'Elvis, ni que le verdict de condamnation de M. Dubé avait été infirmé en appel deux mois avant le 24 juin 2006.

[39] Le gend. Kaastrup a confirmé qu'il avait une connaissance préalable de M. Dubé. Il savait qu'Elvis était impliqué dans une poursuite et s'est retrouvé à la ferme, et qu'ils avaient eu du mal à appréhender Elvis à travers des discussions avec M. Dubé. Le gend. Kaastrup avait entendu dire que M. Dubé était peu coopératif, mais n'avait jamais personnellement eu à traiter avec lui. M. Dubé a été reconnu coupable d'avoir proféré des menaces contre la GRC relativement à la tentative d'arrestation d'Elvis. Lorsqu'on a demandé au gend. Kaastrup si l'annulation subséquente en appel de cette condamnation aurait été frustrante pour la GRC, il a franchement convenu qu'en règle générale, les agents sont un peu frustrés lorsque les choses ne se passent pas comme prévu au tribunal. Le gend. Kaastrup a déclaré que les membres du détachement de Leduc savaient bien que M. Dubé insistait pour parler français. Lorsqu'il lui a été suggéré que les membres du détachement de Leduc avaient reçu dans le passé la directive d'accueillir M. Dubé en français, il a dit oui - ils l'avaient accueilli dans le passé. Il a dit que si la GRC ne pouvait pas communiquer avec quelqu'un en anglais, elle prendrait des dispositions pour faciliter la communication.

4 La disponibilité des ressources de langue française

[40] Le contrôle routier était situé juste au nord de Beaumont. Le gend. Blake connaissait un peu Beaumont. Il a déclaré qu'il s'agissait d'une des collectivités majoritairement francophones aux alentours d'Edmonton. Il croyait qu'un grand nombre d'agents de la GRC de St. Albert, de Leduc et de Beaumont étaient présents au poste de contrôle. Il ne savait pas si l'un d'eux parlait français. Il tenait pour acquis que la plupart des détachements ont des membres qui parlent français, mais il ne savait pas si certains étaient présents ce jour-là.

[41] Le gend. Kaastrup savait, lui aussi, que Beaumont avait une population francophone assez importante. Il a dit qu'il y a toujours des ressources en langue française disponibles à la GRC. Il y a plusieurs membres francophones ; si personne n'était disponible ils pouvaient contacter les membres d'autres détachements. Il ne se rappelait pas qui était présent au poste de contrôle. La pratique courante aurait été de faire une demande à la radio de la GRC pour tout agent francophone qui parle français à l'écoute avant de communiquer avec le service de répartition pour voir si un membre qui parle français était disponible pour venir sur les lieux ou pour un appel téléphonique. Il n'a pas entendu une telle demande sur les ondes de la GRC le 24 juin 2006.

[42] Le gend. Dlin savait qu'il existe une politique concernant la communication dans la langue officielle de son choix, mais il ne la connaissait pas. Il savait que la GRC pouvait demander au répartiteur de l'aide d'un membre qui parle français et qu'un service téléphonique était disponible – il avait probablement le numéro dans son carnet à quelque part. Il a convenu que la GRC lui a enseigné à respecter la langue française et à accommoder, dans la mesure du possible, toute requête de service en français.

C Les faits contestés

1 Les compétences linguistiques de M. Dubé

[43] M. Dubé a exercé son droit en vertu de l'art. 4 de la *Loi linguistique*, RSA 2000, c L-6 de s'exprimer en français devant la Cour. Il a témoigné avec l'assistance d'interprètes.

[44] M. Dubé a été longuement interrogé sur sa capacité de communiquer en anglais. Il a témoigné avoir reçu toute sa scolarité en français. Il a déclaré qu'il peut comprendre un peu l'anglais si l'interlocuteur parle lentement. Il fait des erreurs lorsqu'il parle anglais. Lorsqu'il était machiniste, il travaillait seul d'habitude. En 2006, il pouvait dire quelques mots à des collègues qui ne parlaient pas français, mais ne pouvait pas soutenir de conversation. S'il ne comprenait pas ce qui se disait en anglais, il allait voir son grand patron qui était d'origine française.

[45] M. Dubé a un fort accent régional lorsqu'il parle français. Il a témoigné par l'intermédiaire de deux interprètes durant le procès. Le premier interprète, dont l'accent ressemblait un peu à celui de M. Dubé, a su comprendre M. Dubé sans trop de difficulté. Le second, originaire de France, avait parfois du mal à comprendre l'accent de M. Dubé.

[46] De plus, il était difficile de comprendre les mots anglais prononcés par M. Dubé à cause de son accent français très fort. À plusieurs reprises, M. Dubé a parsemé sa réponse d'un mot anglais, par exemple « lathe », « impound » et « evidence ». L'avocat et l'interprète, tous les deux, ont dû en discuter pendant quelques instants pour parvenir à un consensus sur quel mot M. Dubé avait l'intention de dire.

[47] Dans certains cas, son emploi d'un terme anglais était manifestement incorrect. Par exemple, il a décrit le vêtement d'un policier comme étant un « gilet » qu'il a également décrit avec le mot anglais « sweater ». Toutefois, il est ressorti clairement à la suite de questions supplémentaires qu'il faisait référence à un type de chemise à manches courtes et à col.

[48] M. Dubé était malentendant en 2006. Il a appris à l'âge de 65 ans qu'il avait subi une perte d'audition de 75 à 80% qui touchait une oreille. Il a dit que cela avait une incidence sur le volume de sa voix et sur sa capacité de comprendre. Il a également dit qu'il avait déjà été arrêté par la GRC et le EPS et qu'à chaque fois, l'agent croyait qu'il était contrarié puisqu'il parlait fort, mais c'est ainsi qu'il parle. Cela concorde certainement avec son volume de parole durant son témoignage devant la Cour.

[49] Il est clair que M. Dubé a du mal à communiquer en anglais. Il a du mal à se faire comprendre en anglais étant donné son accent français distinct et le fait qu'il fasse des erreurs à l'oral. De plus, il est malentendant.

[50] Aucun des agents en question n'avait la capacité de communiquer en français. Les agents qui lui ont parlé au départ ont soutenu qu'ils n'étaient pas au courant de son identité avant son

arrestation, et qu'ils n'auraient eu aucune base pour évaluer ou se prononcer sur la capacité de M. Dubé de communiquer en anglais ou en français.

2 L'arrivée de M. Dubé au contrôle routier

[51] M. Dubé a déclaré qu'il conduisait d'une manière ordinaire en s'approchant du contrôle routier et que personne ne s'est inquiété de sa vitesse.

[52] Le gend. Kaastrup était garé dans une voiture « fantôme » brune banalisée, située à un ou deux coins de rue au sud de l'arrêt de contrôle. Il recherchait des anomalies de conduite telles qu'un virage rapide ou d'autre action évasive. Il ne se souvenait pas avoir remarqué le camion blanc lorsqu'il passait. Il n'a fait aucune observation qui soulevait chez lui des préoccupations quant à la façon de conduire d'un camion blanc.

[53] L'agent Yakabuski n'a observé aucune action évasive pendant que M. Dubé s'est approché. Il n'était pas au courant non plus de préoccupations de la part d'agents qui étaient plus au sud d'où il se trouvait quant au camion de M. Dubé. Il a dit qu'il n'était pas à l'aise avec la vitesse de M. Dubé, étant donné que les agents se tenaient sur la ligne médiane de la 50^e rue. Il a témoigné qu'il lui a dit de ralentir. Or, M. Dubé s'est conformé à son signal de la main « stop » sans aucun problème et l'agent Yakabuski ne se souvenait pas que M. Dubé avait dû freiner brusquement, faire un arrêt soudain ou ralentir. Il n'a fait aucune mention dans son récit écrit d'un problème concernant l'approche de M. Dubé.

[54] L'agent Forester a dit que plusieurs choses l'inquiétaient ou ont attiré son attention : la façon dont le véhicule a traversé le poste de contrôle, les voix élevées pendant l'interaction entre M. Dubé et l'agent Yakabuski, ainsi que la nécessité pour le gend. Blake de diriger le véhicule vers le bord de la route. L'agent Forester a dit que le véhicule de M. Dubé a franchi le poste de contrôle d'une manière inhabituelle en raison de sa vitesse. Il a également dit qu'il y avait « quelque chose de différent » à propos du véhicule de M. Dubé, mais ne pouvait pas expliquer de quoi il s'agissait. En contre-interrogatoire, il a évoqué la conduite imprudente ou la vitesse de M. Dubé ou « quoi que ce soit d'autre ». Dans ses notes, il a écrit que M. Dubé a dépassé d'autres véhicules vers la gauche, puis il a barré le mot « gauche » et a écrit « droite ». L'agent Forester ne pouvait pas se rappeler quels véhicules auraient été dépassés. La preuve a établi qu'il n'y avait qu'une seule voie en direction nord et que les voitures de police étaient garées sur les accotements. Il était donc impossible pour M. Dubé de faire autre chose que conduire tout droit. L'agent Forester n'a rien écrit dans son rapport concernant ce qui a suscité des inquiétudes au sujet de la façon de conduire de M. Dubé. Lorsqu'il a été contre-interrogé sur ce qu'il a appelé un « écart marqué par rapport à la norme », il n'a pas pu dire si M. Dubé était en excès de vitesse ou non. [traductions]

[55] Le gend. Blake a montré à M. Dubé où s'arrêter. Il n'a pas vu le camion blanc prendre des mesures pour tenter d'éviter le poste de contrôle. M. Dubé a emprunté la voie normale. Le gend. Blake n'a observé rien d'anormal à son approche, ni aucune difficulté de la part des agents à le faire arrêter.

[56] L'ensemble des preuves relatives à l'incident mène à conclure que M. Dubé n'était pas en excès de vitesse, il n'avait pas besoin de freiner brusquement et il n'y avait pas d'écart marqué par rapport à la norme dans sa manière de conduire à l'approche de l'arrêt de contrôle. Les suggestions contraires sont sans fondement, vagues et équivoques.

3 La langue de communication de M. Dubé

[57] M. Dubé a déclaré qu'il n'a parlé qu'en français aux agents au poste de contrôle.

[58] L'agent Yakabuski a dit que pendant qu'il lui faisait signe de s'arrêter, M. Dubé lui parlait fort en français et a pris son appareil photo et son appareil d'enregistrement audio. Immédiatement après avoir entendu M. Dubé, l'agent Yakabuski s'est rendu compte que ce dernier ne parlait pas anglais. Il lui aurait peut-être demandé s'il parlait anglais.

[59] L'agent Forester a témoigné que M. Dubé lui a dit en anglais avec un accent français : « I don't have to do what you say - fuck off [Je n'ai pas à faire ce que tu dis, va te faire foutre] ». Il a noté ce jour-là que M. Dubé avait dit « Fuck off [Va te faire foutre] ». Dans le rapport qu'il a rédigé quatre jours plus tard, il a écrit que M. Dubé avait dit : « I don't have to do anything you say [Je n'ai pas à faire ce que tu dis] ». Lorsqu'on lui a demandé s'il avait entendu quelque chose en français, il a répondu : « À part les jurons et les déclarations à la portière du conducteur, je n'ai rien entendu en français ». Lorsqu'on lui a demandé si M. Dubé a dit les jurons en français, l'agent Forester a déclaré : « Je les ai entendus en anglais ». [traductions] Selon l'agent Forester, rien ne lui a été dit indiquant que M. Dubé voulait parler en français, et aucun policier n'a dit à M. Dubé de parler anglais. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il avait noté plus tard que M. Dubé avait parlé en anglais, il a expliqué qu'après la fuite, les agents de la GRC ont mentionné qu'ils avaient eu affaire à M. Dubé dans le passé et qu'il avait exigé qu'on lui parle en français.

[60] Le gend. Blake se tenait à proximité lorsque l'agent Forester interagissait avec M. Dubé. Il ne comprenait pas un mot de ce que disait M. Dubé. Le gend. Blake a supposé qu'il parlait français. Il ne l'a jamais entendu parler anglais. Il n'a pas entendu M. Dubé dire « Fuck off » ou « I don't have to do what you say ». L'agent Forester ou un autre agent du EPS essayait de lui faire comprendre et a dit à plusieurs reprises « Speak English [Parlez anglais] ». Le gend. Blake a peut-être dit « You must speak some English? [Vous devez parler un peu d'anglais?] » ou « Do you speak English? [Parlez-vous anglais?] », mais il ne se souvenait pas vraiment de la conversation et il a dit que de toute façon, c'était très minime étant donné la rapidité avec laquelle les événements se sont déroulés.

[61] La preuve mène à la conclusion que M. Dubé a parlé en français aux agents, et que ces derniers se rendaient compte qu'il parlait en français et lui ont dit de parler en anglais pendant le total de moins de 30 secondes d'interaction verbale au poste de contrôle.

4 La fenêtre de M. Dubé

[62] M. Dubé a dit qu'il a baissé sa fenêtre en s'arrêtant au contrôle routier et a dit « Bonjour, monsieur ». L'officier lui a dit : « You're going to speak to me in English [Vous allez me parler en anglais] ». M. Dubé se souvient seulement avoir parlé à l'agent qui a cassé sa vitre, mais l'agent Yakabuski, qui lui a d'abord fait signe de se garer au bord de la route, a déclaré que M. Dubé a tout de suite baissé sa fenêtre et les deux ont eu un bref échange. Étant donné le témoignage de l'agent Yakabuski selon lequel il a interagi avec M. Dubé pendant aussi peu que 5 secondes, il n'est pas surprenant que M. Dubé ne se souvenait pas de cette interaction.

[63] M. Dubé a témoigné avoir pris une photo de l'agent Forester après avoir garé son camion au bord de la route. Ce dernier a ensuite passé sa main à travers la fenêtre ouverte, et a essayé de saisir l'appareil photo et le cou de M. Dubé. M. Dubé a ensuite remonté sa fenêtre mais l'a laissée suffisamment ouverte pour communiquer, et lui a parlé en français. L'agent Forester a

ensuite frappé la fenêtre quatre fois de suite assez rapidement, brisant la fenêtre sans avertissement.

[64] L'agent Forester a déclaré que la fenêtre était partiellement baissée lorsqu'il a interagi pour la première fois avec M. Dubé. Il a dit que M. Dubé a ensuite complètement remonté sa fenêtre et l'agent Forester a essayé d'ouvrir la portière, mais elle était verrouillée. L'agent Forester a donné quelques coups sur la fenêtre avec sa matraque et M. Dubé abaissa de nouveau la vitre, hurla et commença à la remonter de nouveau. L'agent Forester a dit qu'il a vu le gend. Blake s'accrocher à la fenêtre à deux mains pour l'empêcher de la remonter, retirant ses doigts juste au dernier moment alors que ses doigts étaient pincés par la fenêtre.

[65] Le gend. Blake se tenait à moins de trois pieds de la portière du conducteur. Il a témoigné que M. Dubé a baissé sa fenêtre un peu. L'agent Forester lui a demandé à plusieurs reprises de baisser la fenêtre ou il la casserait. M. Dubé l'a descendu un peu plus. Le gend. Blake se rappelait que la fenêtre était ouverte d'au moins quelques pouces à tout moment. Il n'a pas mis sa main dans la fenêtre pour empêcher M. Dubé de la remonter. Il a convenu qu'un tel geste pourrait bien être contraire à la formation en matière de sécurité des agents. Il n'a pas mis sa main dans le véhicule, mais il ne pouvait pas dire si quelqu'un d'autre l'avait fait.

[66] L'avocat des défendeurs suggère que le témoignage de l'agent Forester devrait être préféré à celui du gend. Blake. Toutefois, il est probable que le gend. Blake aurait remarqué ou se serait rappelé si ses propres doigts avaient été pincés ou presque pincés dans la fenêtre. Le témoignage de l'agent Forester n'est ni crédible ni digne de foi à cet égard. La preuve soutient les affirmations de M. Dubé selon lesquelles il n'a jamais parlé en anglais, l'agent Forester a passé sa main à travers la fenêtre pour attraper l'appareil photo, et il a brièvement touché le cou de M. Dubé. M. Dubé n'a jamais complètement remonté la fenêtre et pouvait encore entendre et être entendu.

5 Le comportement de M. Dubé et le raisonnement de l'agent Forester

[67] L'agent Yakabuski a déclaré que ses « sens araignées picotaient » à la suite de sa très brève interaction avec M. Dubé, mais il a eu du mal à expliquer au procès pourquoi c'était le cas, autre que la fait que M. Dubé parlait fort et en français, une langue qu'il ne comprend pas. Il a dit que M. Dubé « adoptait une posture » en saisissant son enregistreur vocal. L'agent Yakabuski « avait juste un sentiment » à son sujet, mais il a également dit qu'il n'avait pas assez de temps pour développer des opinions sur lui. [traductions]

[68] L'agent Forester a dit qu'il n'a jamais expliqué à M. Dubé la raison de son interception au poste de contrôle, car c'était un laps de temps court et une situation dynamique et fluide. La preuve établit que son interaction avec M. Dubé a duré environ 20 secondes. L'agent Forester a témoigné qu'en émettant des commandes, M. Dubé prenait des photos et jouait peut-être encore avec son appareil photo lorsque l'agent Forester a brisé la fenêtre. Lorsqu'on a demandé à l'agent Forester si l'appareil photo le dérangeait, il a dit qu'il était juste un peu inquiet à ce sujet, pas à cause du fait que M. Dubé prenait des photos, mais étant donné la totalité des événements. Toute l'interaction « lui faisait dresser les cheveux sur la tête » [traduction]. L'agent Forester voulait identifier M. Dubé à cause de son comportement mais il ne lui a pas demandé son nom, car M. Dubé a remonté sa fenêtre.

[69] L'agent Forester a témoigné qu'il avait exigé de voir le permis de conduire, l'immatriculation et le certificat d'assurance de M. Dubé afin de l'identifier. Il était convaincu

que M. Dubé l'avait entendu. Cependant, l'agent Forester a également témoigné à un moment donné qu'il avait demandé des documents alors qu'il marchait vers le camion de M. Dubé de l'autre côté de la route. Il ne pouvait pas dire à quelle distance il était, ou si M. Dubé l'avait entendu. Lorsqu'on lui a suggéré que rien dans la réaction de M. Dubé ne pouvait lui laisser comprendre que M. Dubé l'avait vraiment compris, l'agent Forester a dit qu'il ne se souvenait pas s'il l'avait compris ou non. Rien n'a été dit ou signalé pour indiquer que M. Dubé n'avait pas compris ou qu'il avait compris. L'agent Forester a déclaré qu'il avait répété sa demande de documents et avait dit à M. Dubé qu'il serait mis en état d'arrestation s'il n'obéissait pas. Il a ajouté qu'on s'attend à ce qu'un conducteur fournisse ces documents.

[70] L'agent Forester a convenu qu'il n'avait pas le pouvoir, en vertu de la *TSA*, d'arrêter un conducteur pour le refus de fournir son nom ou ses documents, mais il a déclaré que le comportement évasif de M. Dubé avait mené à l'infraction de l'entrave au travail d'un agent de la paix en vertu de l'art. 129 du *Code criminel*. Il a affirmé également qu'il avait le pouvoir d'arrêter M. Dubé à ce moment-là pour tout écart marqué par rapport à la norme qu'il avait observé, comme par exemple la conduite imprudente ou l'excès de vitesse ou quoi que ce soit d'autre.

[71] L'agent Forester a témoigné avoir dit à M. Dubé que ce dernier était en état d'arrestation et de sortir du véhicule. L'agent Forester a essayé d'ouvrir la portière, mais elle était verrouillée, et il a décidé qu'il devait casser la fenêtre. Il a sorti sa matraque extensible, a tapoté sur la fenêtre du conducteur, et a donné un avertissement d'ouvrir la portière à défaut de quoi il briserait la fenêtre. Il a dit qu'il devait faire quelque chose pour faire sortir ce conducteur en raison d'une menace potentielle et de la possibilité que le véhicule puisse être utilisé comme une arme. Il a ajouté que le sortir était dans l'intérêt de la sécurité publique, qu'il s'agissait d'un gros véhicule qui pouvait poser un problème de sécurité aux agents, et que la confiance du public exige que la police applique la loi. M. Dubé jouait peut-être encore avec son appareil photo lorsque la vitre a été cassée. Une fois la vitre cassée, l'agent Forester a mis sa main dans le véhicule pour essayer de déverrouiller la portière.

[72] L'agent Forester a convenu qu'au moment où il a brisé la fenêtre, il n'avait pas décidé s'il avait l'intention d'inculper M. Dubé d'une infraction en vertu de la *TSA*. Lorsque M. Dubé a finalement été arrêté, ce n'était pas pour le contraindre à se conformer à une demande en vertu de la *TSA*. Il n'a jamais été accusé d'une infraction en vertu de la *TSA*, mais plutôt d'entrave en vertu de l'art. 129 du *Code*.

[73] Le gend. Blake se tenait à proximité pendant l'interaction. Il ne se souvenait pas d'avoir entendu quiconque dire à M. Dubé qu'il s'agissait d'un contrôle routier. Il a d'abord rappelé que l'agent Forester a dit à M. Dubé de produire des documents et de baisser sa fenêtre à défaut de quoi il serait accusé d'entrave. Lorsque le gend. Blake a été questionné sur le fait qu'il n'a pas pris en note le fait que quelqu'un a demandé des documents, et sur ses réponses sur ce point lors du questionnement préalable, il n'a pas pu confirmer qu'il avait entendu l'agent Forester demander les documents, mais il l'a présumé. Il ne se souvenait pas si on a dit à M. Dubé qu'il était en état d'arrestation ni si on l'a averti que l'agent Forester briserait sa fenêtre.

[74] La prépondérance de la preuve établit que l'agent Forester n'a pas observé un écart marqué par rapport à la norme dans la façon dont M. Dubé conduisait et n'avait aucune raison de croire qu'il représentait une menace pour les agents ou le public à ce moment-là. Personne n'a dit à M. Dubé pourquoi on avait arrêté son véhicule ou pourquoi on lui avait demandé son nom.

L'agent Forester a peut-être demandé des documents, mais il n'était pas en mesure de croire que M. Dubé avait compris. Tout avertissement était pratiquement donné de façon simultanée au bris de la vitre, et la preuve est équivoque quant à savoir si l'agent Forester a dit à M. Dubé qu'il était en état d'arrestation.

6 La conduite de M. Dubé en quittant le poste de contrôle

[75] Lorsque la fenêtre a été brisée, M. Dubé a craint pour sa sécurité. Néanmoins, il a témoigné avoir roulé à 75-80 km / h après avoir quitté le poste de contrôle et avant de s'arrêter quelques kilomètres plus loin sur la route, car il respectait la limite de vitesse qui était de 80 km / h. D'après son observation visuelle, le gend. Domm a estimé que le camion roulait à 130 km / h, ralentissant soudainement à 50 km / h après environ deux kilomètres. Cependant, l'agent Yakabuski conduisait directement derrière M. Dubé, le suivant presque immédiatement. Il a observé que la vitesse du camion était de 85 km / h d'après son indicateur de vitesse. De plus, il a dit que M. Dubé ne conduisait ni de manière irrégulière ni d'une manière dangereuse pour la sécurité publique. L'agent Forester n'a pas noté de conduite dangereuse par M. Dubé quand il a quitté le poste de contrôle. Il est établi que M. Dubé ne s'est pas éloigné du point de contrôle à une vitesse excessive ni n'a conduit de manière dangereuse.

7 Les événements pendant et après l'arrestation

[76] M. Dubé a témoigné que lorsqu'il s'est arrêté aux limites de la ville d'Edmonton, un agent, sans lui demander de sortir du camion ni lui dire qu'il était en état d'arrestation, l'a vaporisé de gaz poivré presque immédiatement, l'a saisi par la gorge et a essayé de le tirer par la vitre cassée bien que sa ceinture de sécurité soit toujours en place. Un autre policier a cassé la vitre du passager, a sauté dans le camion et a détaché la ceinture de sécurité. M. Dubé pense qu'un autre officier a sauté dans la boîte du camion. Le premier officier l'a éventuellement jeté au sol, l'a traîné, a poussé sa tête sur le trottoir, quatre agents ont tenu chacun de ses bras et de ses jambes et il a été menotté. Il pense avoir temporairement perdu connaissance à un moment donné. M. Dubé a déclaré avoir été frappé à plusieurs reprises. Il se souvenait qu'un officier l'a frappé en disant « Speak English, Elvis [Parlez anglais, Elvis] ». Un officier a retiré son portefeuille et a dit : « We have the wrong man here [Nous avons le mauvais homme ici] ». M. Dubé a dit aux agents que les menottes étaient trop serrées, mais personne ne les a desserrées. Il a dit que l'agent Forester se moquait de lui dans l'ambulance ; il lui a dit de parler anglais et il a fait de même avant de retirer les menottes au moment de sa libération.

[77] L'agent Forester a déployé le gaz poivré dans le visage de M. Dubé. L'agent ne se souvenait pas la distance de laquelle la canette de gaz poivré était du visage de M. Dubé. Il a dit qu'il jugeait nécessaire de supprimer M. Dubé de son camion pour écarter la menace de fuite criminelle. Il ne connaissait pas l'état d'esprit de M. Dubé, ses antécédents ou s'il avait des armes. M. Dubé avait déjà fait preuve d'un comportement bizarre et avait commis une entrave en ne s'identifiant pas au bord de la route et en se livrant à une fuite criminelle. L'agent Forester a affirmé s'approcher de la portière du conducteur, et dire à M. Dubé qu'il était en état d'arrestation et qu'il devait sortir du véhicule. Il a dit que M. Dubé n'a pas obtempéré. Il ne lui a pas dit la raison de l'arrestation avant de déployer le gaz poivré. Il a nié avoir essayé de faire sortir M. Dubé par la vitre brisée du conducteur. Il n'a pas pu dire quelle partie du corps de M. Dubé il avait saisi pour le faire sortir. Les agents l'ont placé à plat ventre sur le sol et lui ont passé les menottes. L'agent Forester a déclaré qu'il aurait utilisé un minimum de force pour faire sortir M. Dubé.

[78] Le gend. Dlin a couru vers le côté passager quelques secondes après être sorti de son propre véhicule. Il a vu des policiers du côté du conducteur essayer de faire sortir M. Dubé par la fenêtre côté conducteur. Il ne se souvient pas qu'on ait dit à M. Dubé qu'il était en état d'arrestation, ni qu'on lui ait ordonné clairement et fortement de sortir du véhicule. Il a vu qu'il y avait toujours une lutte du côté du conducteur et a décidé de briser la fenêtre du passager. Il ne pouvait pas voir clairement dans le véhicule car il était debout dans le fossé. Il a dit qu'il voulait s'assurer qu'il n'y avait pas de passagers ou d'armes. Avant de casser la fenêtre du passager, il n'a pas eu le temps de dire quoi que ce soit à M. Dubé, y compris lui donner un avertissement.

[79] Le gend. Yakabuski est arrivé juste après que l'agent Forester s'est approché du camion. Il ne se souvenait pas si l'agent Forester a dit à M. Dubé : « You're under arrest [Vous êtes en état d'arrestation] », lui a ordonné de quitter son véhicule ou lui a dit qu'il allait l'asperger du gaz poivré, mais il n'était pas présent lorsque l'agent Forester a rejoint le véhicule pour la première fois. Il a vu l'agent Forester passer la main par la fenêtre cassée du conducteur et essayer de faire sortir M. Dubé du véhicule alors que sa ceinture de sécurité était toujours attachée. Il a vu le gend. Dlin briser la vitre du passager. Une fois la portière ouverte et la ceinture de sécurité détachée, le gend. Yakabuski a aidé l'agent Forester à déposer M. Dubé sur la chaussée où il a été menotté. Le gend. Yakabuski n'a jamais vu M. Dubé faire quoi que ce soit qu'il considérait comme physiquement agressif, y compris frapper un officier ou lui donner des coups. Le gend. Yakabuski n'était au courant d'aucune urgence à extraire M. Dubé du véhicule, si ce n'est pour prendre le contrôle de M. Dubé et l'enquête sur la fuite criminelle, et pour « empêcher que son comportement erratique ne se poursuive » [traduction]. Il n'était au courant d'aucune préoccupation concernant des armes. Personne n'avait de préoccupations en matière de sécurité. Il ne se souvient pas si on a dit à M. Dubé la raison de son arrestation.

[80] Le gend. Blake se souvient avoir vu trois agents « traîner » le conducteur hors du camion et sur la route, même s'il pensait que c'était du côté passager plutôt que du côté conducteur. Il a dit plus tard que par « traîner », il voulait dire « faire sortir ». [traductions] Il n'a pas pu dire si les agents lui poussaient la tête contre le sol. Le gend. Blake a attrapé les pieds de M. Dubé et s'est agenouillé sur lui pour lui tenir les jambes pendant qu'on le menottait. Il pense qu'il s'était peut-être agenouillé sur une cheville, mais pas sur le dos. Il a dit qu'un autre agent de la GRC tenait peut-être l'autre jambe. Deux officiers lui retenaient les bras. Le gend. Blake s'est rappelé que M. Dubé était calme après le menottage.

[81] Le gend. Domm a décrit le retrait de M. Dubé comme étant assez frénétique, M. Dubé résistant, mais sans être violent, sans donner de coups de poing ni frapper un agent, essayant simplement de s'agripper au véhicule. Les officiers l'ont plaqué au sol. L'agent Forester et l'agent Yakabuski tenaient chacun un bras. Les pieds de M. Dubé pointaient vers le gend. Domm. Ce dernier a sorti ses menottes, s'est précipité et les a rapidement enfilées. Le gend. Domm se souvient avoir entendu beaucoup de cris. Il a récupéré ses menottes peu de temps après. L'agent Forester a dit qu'il aurait échangé les menottes pour rendre celles du gend. Domm.

[82] Moins de trois minutes après avoir signalé la poursuite au répartiteur, le gend. Yakabuski a appelé pour dire qu'ils avaient une personne en détention. Étant donné que M. Dubé a conduit pendant plus de deux minutes avant de s'arrêter, l'extraction et le menottage au point d'arrivée ont pris moins d'une minute.

[83] Le gend. Yakabuski a appelé l'ambulance. Il a dit que M. Dubé a été ramené de la position couchée à la position assise, et des agents de la GRC l'ont déplacé du côté est de la route sur l'accotement de la 50^e rue. Il n'a pas pu dire qui l'avait déplacé ni si une force a été utilisée. Les autres agents n'étaient pas en mesure d'observer ce qui se passait puisqu'ils déplaçaient des véhicules.

[84] Une fois que M. Dubé a été menotté, le gend. Dlin l'a aidé à se relever et l'a déplacé jusqu'à l'accotement près de son camion où il s'est agenouillé. Le gend. Dlin ne se souvient pas d'avoir utilisé de la force. Il s'est tenu à côté de M. Dubé pendant qu'il était assis jusqu'à l'arrivée de l'ambulance, puis il a transféré le contrôle aux services de secours médical EMS. Le gend. Dlin a dit qu'il ne s'était écoulé que quelques minutes entre le moment où M. Dubé était assis sur l'accotement et l'arrivée de l'ambulance.

[85] Après le menottage, le gend. Dlin a fouillé M. Dubé alors qu'il était face contre terre et a trouvé un portefeuille contenant une pièce d'identité et le permis de conduire de M. Dubé. Il se souvient avoir regardé le permis de conduire et avoir réalisé que la personne qu'ils avaient arrêtée était M. Dubé. Il ne se souvient pas comment ou quand il s'est rendu compte qu'il avait affaire à un Dubé, ou que le véhicule était lié à un Dubé, avant de voir le permis de conduire. Il savait qu'il y avait un père et quelques fils dans la famille Dubé. Il se souvient vaguement d'avoir appelé M. Dubé « Elvis » avant de voir le permis de conduire, puis de s'être corrigé et d'avoir corrigé les autres lorsqu'il a vu le permis de conduire.

[86] Lorsque le gend. Kaastrup est arrivé, il a jeté un coup d'œil rapide à M. Dubé et l'a identifié comme étant M. Dubé. Il savait que ce n'était pas Elvis. Il a parlé au gend. Dlin qui a dit qu'il pensait que c'était Elvis, mais ils ont vite compris qu'Elvis était le fils, et que celui-ci était le père.

[87] Les photos de l'état de M. Dubé après l'événement sont conformes à son récit : des éclats de verre se sont incrustés dans son visage, provoquant un saignement abondant; ses yeux ont été irrités par le gaz poivré; il s'est fait saisir le cou et les épaules, ce qui a entraîné des égratignures et des écorchures sur son épaule gauche et déchirer sa chemise; sa tête a été poussée au sol, ce qui lui a causé une contusion et une lacération à la tête; il a été traîné, ce qui lui a causé des écorchures aux coudes; un pied a été placé sur son dos par quelqu'un qui s'était tenu dans le sang sur la route; et ses poignets ont été irrités par des menottes serrées.

[88] Aucun des agents n'a témoigné avoir vu quelqu'un dans la boîte du camion, contrairement à ce qu'a affirmé M. Dubé. Cependant, le partenaire de l'agent Yakabuski ce jour-là était l'agent Mike Crane. Son livret de contraventions se trouvait dans la boîte du camion de M. Dubé au point d'arrivée. Le gend. Crane n'a pas témoigné, et il n'y a aucune explication sur la façon dont son livret de contraventions s'est retrouvé dans la boîte du camion de M. Dubé.

[89] La preuve appuie la version des événements de M. Dubé. En arrivant à la portière du conducteur, l'agent Forester l'a aspergé presque immédiatement de près directement sur le visage, lui a agrippé la gorge et a essayé de le tirer à travers la vitre cassée alors que sa ceinture de sécurité était toujours bouclée. S'il a dit à M. Dubé qu'il était en état d'arrestation et qu'il devait sortir du véhicule, cela aurait été alors qu'il l'aspergeait. Il n'a pas dit à M. Dubé la raison de son arrestation avant de déployer le gaz poivré. Il n'y a pas eu d'ordre clair et fort demandant de sortir du véhicule. Le gend. Dlin a brisé la fenêtre du passager sans avertissement et a détaché la ceinture de sécurité. L'agent Forester et le gend. Yakabuski ont sorti M. Dubé du camion et

l'ont jeté au sol, l'ont traîné, lui ont poussé la tête sur la chaussée, quatre agents ont tenu chacun de ses bras et de ses jambes, et il a été menotté.

[90] J'accepte le témoignage de M. Dubé selon lequel il a été frappé à plusieurs reprises. Il n'a pas été en mesure de voir les agents qui ont participé à son immobilisation et à son menottage, et il n'aurait probablement pas été en mesure de les identifier de façon fiable au procès. L'agent Forester a admis qu'il avait peut-être donné des coups de poing à M. Dubé. L'agent Forester avait indiqué dans le rapport sur les tactiques de contrôle « étourdissement / distraction - inefficace » [traduction], ce qui, selon lui, pouvait inclure un coup de poing ou un coup de pied et il a convenu qu'il était possible qu'il ait utilisé une technique d'étourdissement ou de distraction sur M. Dubé. Cela correspondrait avec son approche généralement agressive à l'égard de M. Dubé commençant par le bris de la fenêtre du conducteur. Je trouve crédible les témoignages des gend. Blake, gend. Domm et de l'agent Yakabuski selon lesquels ils n'ont pas donné de coups de poing ni de coups de pied à M. Dubé lorsqu'ils l'ont immobilisé et menotté.

[91] M. Dubé a également affirmé qu'un officier l'a frappé en lui disant « Speak English, Elvis [Parle anglais, Elvis] ». Les autres officiers présents ont attesté n'avoir vu personne agresser M. Dubé. C'est le gend. Dlin qui a déplacé M. Dubé sur le côté du camion tandis que d'autres étaient occupés à déplacer des véhicules. J'accepte que cette agression alléguée a eu lieu et je conclus qu'elle a probablement été commise par le gend. Dlin, car il était le seul présent à connaître la famille Dubé et à croire que M. Dubé était Elvis. C'est le gend. Dlin qui a retiré le portefeuille de M. Dubé et a dit : « Nous n'avons pas la bonne personne ici » [traduction], et qui en a discuté avec le gend. Kaastrup lorsque celui-ci est arrivé après l'arrestation. Je suis d'avis que cette agression était une forme de représailles pour les interactions passées entre Elvis Dubé et la GRC.

[92] J'accepte que M. Dubé a dit à l'agent Forester que les menottes étaient trop serrées mais que ce dernier ne voulait pas les desserrer ; c'est l'agent Forester qui aurait remplacé les menottes du gend. Domm. Enfin, j'accepte que l'agent Forester a fait des commentaires offensants et a tenté de le persuader de parler anglais lorsqu'il accompagnait M. Dubé dans l'ambulance et juste avant sa libération.

8 Le comportement de M. Dubé après l'incident

[93] Les dossiers du personnel de l'ambulance indiquent, à 21 h 38 : « incapable d'évaluer correctement en raison d'un comportement agressif, patient attaché avec des menottes, impossible d'obtenir des signes vitaux, a refusé de donner l'historique, a utilisé un langage coloré, escorté par EPS » [traduction]. Dans sa lettre du 7 février 2021, le Dr. Nguyen indique qu'il ne se souvient pas de la rencontre de 2006, mais il a décrit M. Dubé dans ses notes comme étant alerte et verbalement abusif, bien qu'il ne se souvienne pas de ce qu'il avait dit ni de la manière dont il l'a dit. M. Dubé a parlé par l'intermédiaire d'un interprète à l'hôpital.

[94] M. Dubé a nié avoir été verbalement abusif dans l'ambulance ou à l'hôpital.

[95] L'avocat des défendeurs a cité ces documents comme preuve que M. Dubé a été abusif et agressif tout au long de ses interactions avec la police. L'agent Forester, qui avait blessé puis arrêté M. Dubé, l'a accompagné dans l'ambulance et était présent pour au moins une partie de l'évaluation à l'hôpital. Il serait raisonnable de tirer la conclusion que M. Dubé était en colère contre l'agent Forester après l'incident.

[96] Selon le témoignage des agents, ils n'ont pas vraiment eu le temps d'évaluer le comportement de M. Dubé avant les événements, étant donné la rapidité avec laquelle ils se sont déroulés. Il a été décrit comme semblant agité lorsqu'il parlait fort en français. Cependant, il n'y avait aucune preuve d'une quelconque menace pour la sécurité. Il n'a jamais été physiquement agressif envers la police et est resté calme après avoir été menotté.

[97] Compte tenu de ce que M. Dubé venait de vivre et de sa frustration indéniable à l'égard des menottes serrées, j'accorde très peu d'importance au comportement de M. Dubé en présence de l'agent Forester dans l'ambulance et à l'hôpital comme élément de preuve permettant de déduire raisonnablement qu'il se comportait de manière agressive ou abusive avant son arrestation. Dans l'ensemble, les observations des agents ne permettent pas non plus de tirer une telle conclusion.

9 Les communications policières après l'arrestation

[98] Le gend. Kaastrup a entendu des bavardages sur la radio de la GRC indiquant qu'un véhicule avait pris la fuite en direction nord, mais il ne se souvenait pas des détails. Il a déterminé, d'après la radio ou en parlant à un autre agent, que le conducteur était M. Dubé. Il pense que quelqu'un avait peut-être fait une recherche sur la plaque d'immatriculation, mais le véhicule était immatriculé au nom de l'épouse, Garcia. Au point d'arrivée, le gend. Kaastrup s'est entretenu avec le gend. Dlin qui a mentionné qu'il pensait que c'était Elvis, mais ils ont rapidement réalisé qu'il s'agissait du père d'Elvis. Après l'incident, il y a eu des échanges rapides pour s'assurer que tout le monde était sur la même longueur d'onde, et le gend. Kaastrup a compris que M. Dubé ne voulait pas parler aux membres au poste de contrôle, ou que ces derniers ne pouvaient pas communiquer avec lui parce qu'il voulait parler français, et que c'était la principale raison pour laquelle il avait pris la fuite. Le gend. Kaastrup a déclaré que l'impression qu'il a retirée des discussions au point d'arrivée était que la raison pour laquelle M. Dubé avait quitté le poste de contrôle était qu'il parlait français. Le gend. Kaastrup ne savait pas d'où il avait obtenu cette information. Il se rappelait seulement avoir parlé au gend. Dlin sur ce qui s'était passé.

[99] Le gend. Dlin ne se souvient pas d'avoir posé des questions à M. Dubé, ni que quelqu'un d'autre l'ait fait, ni de ce qui a été dit. Il ne se souvenait pas avoir dit quoi que ce soit à M. Dubé. Toutefois, en contre-interrogatoire, il n'a pas contesté sa déclaration selon laquelle M. Dubé refusait de répondre aux questions et ne parlait qu'en français. Le gend. Dlin ne pouvait pas dire s'il avait ou non partagé des informations avec les agents du EPS concernant l'insistance de M. Dubé à parler français dans le passé.

[100] Toutefois, lorsqu'on a demandé à l'agent Forester pourquoi il avait noté que M. Dubé s'exprimait en anglais, il a répondu qu'après la fin de la fuite criminelle, les agents de la GRC ont mentionné qu'ils avaient eu affaire à M. Dubé dans le passé et que celui-ci avait exigé qu'on lui parle en français ; il a été informé après l'arrestation que M. Dubé en faisait un problème.

[101] L'agent Yakabuski a rempli un avis de saisie ce jour-là en indiquant le propriétaire enregistré comme étant l'épouse de M. Dubé, et en citant comme motif de la saisie la « fuite criminelle ». Le gend. Domm se souvient que quelqu'un lui avait dit que M. Dubé avait été arrêté parce qu'il avait « fuit un contrôle routier ». [traductions]

[102] Les documents de l'urgence médicale dans les pièces convenues indiquent « Dangers sur la scène : Patient violent; en détention / loi sur la santé mentale » [traduction]. L'auteur des documents n'a pas témoigné.

10 L'omission de faciliter la communication en français

[103] Aucun agent n'a pris de mesures, à aucun moment au cours des interactions entre la police et M. Dubé, pour faciliter la communication avec lui en français. Malgré le fait que le poste de contrôle se trouvait tout juste à l'extérieur de Beaumont, une communauté bilingue, aucune tentative n'a été faite pour déterminer si un agent bilingue était présent, pour voir s'il était possible d'en joindre un par radio ou pour obtenir un interprète sur les lieux, en personne ou par téléphone.

[104] L'agent Forester a déclaré que dans tous les contrôles routiers qu'il a effectués avant ou depuis le 24 juin 2006, il n'a jamais eu de problèmes de communication avec une personne qui ne parlait pas anglais, et qu'il aurait essayé de faciliter la communication si M. Dubé l'avait demandé. Cependant, M. Dubé lui a parlé en français et l'agent Forester ne comprenait pas le français, de sorte qu'il n'aurait pas compris une demande en français pour un interprète.

[105] M. Dubé a été menotté au point d'arrivée trois minutes plus tard, à 20 h 18. Aucune mesure n'a été prise pour faciliter la communication avant ou après qu'il ait été menotté. Il a reçu une mise en garde en anglais à 20 h 25. Il a répondu en français. Là encore, aucune mesure n'a été prise pour faciliter la communication. L'un des ambulanciers a pu communiquer en français. M. Dubé n'a été placé dans l'ambulance avant 20 h 49.

[106] Le gend. Dlin a déclaré qu'il n'avait pas eu le temps d'accommoder et qu'il n'avait fait aucune tentative pour faire appel à des services en français en raison de la rapidité de l'incident et de ses interactions limitées. Il a convenu qu'il n'y avait pas d'urgence une fois M. Dubé menotté, mais il a rappelé qu'il ne s'était écoulé que quelques minutes entre le moment où M. Dubé s'est assis sur l'accotement et l'arrivée de l'ambulance. Or, les archives indiquent que M. Dubé a été placé dans l'ambulance à 20 h 49, soit 30 minutes après avoir été menotté.

[107] Dès que le gend. Kaastrup s'est rendu compte de l'identité du détenu, il a eu une conscience accrue, car il avait déjà eu affaire à la famille auparavant.

[108] Malgré le fait que les gend. Dlin et le gend. Kaastrup aient apparemment cru, à un moment donné avant d'appréhender M. Dubé, qu'il était Elvis, aucun effort n'a été fait au point d'arrivée pour faciliter la communication avec lui en français. Aucun effort n'a non plus été fait pour faciliter la communication en français après qu'ils eurent réalisé qu'il s'agissait de M. Dubé. Ils connaissaient l'histoire de la famille Dubé et que la GRC devait accommoder la communication en français avec M. Dubé en raison de ses relations passées avec la famille.

III Les positions des parties

A Le demandeur

[109] Le demandeur soutient que l'agent Forester n'agissait pas dans le cadre de ses fonctions puisqu'il n'avait pas le pouvoir d'arrêter M. Dubé sans mandat en vertu de l'art. 169 de la TSA, et qu'il n'avait pas non plus de motifs raisonnables de le faire. Les actions de l'agent Forester étaient répréhensibles et impétueuses. En brisant la fenêtre du conducteur, il a employé une force

injustifiée et disproportionnée dans les circonstances. Il aurait dû prévoir que le conducteur serait blessé.

[110] Le demandeur fait valoir que l'arrestation au point d'arrivée était également injustifiée, qu'une force excessive a été utilisée et que M. Dubé a été menotté sans aucune raison valable.

[111] Le demandeur affirme qu'il est difficile de savoir exactement quel rôle les différents agents ont joué. Toutefois, il fait valoir que les agents agissaient de concert dans un dessein commun et que par conséquent, ils sont des auteurs conjoints et coauteurs du délit : *Botiuk c TO Free Press Publications Ltd*, [1995] 3 RCS 3 au par. 74. Il n'est pas nécessaire d'établir qu'ils se rendaient compte qu'ils commettaient un délit, pourvu qu'ils agissent de concert : *Hawley c Bapoo* (2005), 76 OR (3d) 649 au par. 124 (Sup Ct J), infirmé en partie pour d'autres motifs : 2007 ONCA 503.

[112] Selon le demandeur, le EPS n'a probablement pas d'obligation juridique de communiquer en français. Cependant, la situation est moins claire en ce qui concerne la GRC. Le demandeur soutient néanmoins qu'il n'est pas nécessaire de trancher cette question en l'espèce, compte tenu du témoignage des agents de la GRC selon lequel ils se reconnaissent un devoir de répondre à une telle requête. Particulièrement dans un territoire habituellement contrôlé par le détachement de la GRC de Beaumont, qui compte des membres francophones, M. Dubé pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir un service en français.

B Les défendeurs

[113] Les défendeurs soutiennent qu'on ne peut s'attendre à ce que les témoins de la police se souviennent des événements en question étant donné le temps qui s'est écoulé depuis l'incident. Ils prétendent que M. Dubé n'était pas crédible, qu'il est paranoïaque en ce qui concerne la police, et qu'il est motivé par l'animosité contre elle. Les défendeurs font valoir que M. Dubé est capable de parler anglais. Or, il choisit simplement de ne pas le faire. Il avait l'intention d'entrer en conflit avec la police ce jour-là.

[114] Les défendeurs prétendent que les agents agissaient dans le cadre de leurs fonctions. Ils avaient le droit, en vertu de la *TSA*, d'effectuer des contrôles aléatoires pour vérifier le permis, l'immatriculation et l'assurance. M. Dubé a délibérément refusé de se conformer aux exigences de la *TSA* et a donc commis une entrave en vertu de l'art. 129 du *Code criminel*, pour laquelle il pouvait être arrêté. De plus, les défendeurs soutiennent que les politiques portées à l'attention des agents lors du procès ne sont pas des lois. Les agents n'étaient pas tenus d'accorder un délai raisonnable pour que M. Dubé puisse produire des documents.

[115] Les défendeurs ajoutent que l'issue du procès pour entrave n'est pas pertinente ici ; autrement, toute personne acquittée aurait toujours gain de cause dans une poursuite au civil contre le policier qui a effectué l'arrestation. Les officiers ont droit à une certaine latitude. Ils n'ont pas utilisé une force significative à l'encontre de M. Dubé. Étant donné la description que M. Dubé a donné des comportements agressifs, on s'attendrait à des blessures plus graves.

[116] Finalement, les défendeurs soutiennent que la police de l'Alberta n'a aucune obligation juridique de fournir des services en français.

IV L'analyse

A La force excessive

[117] Les éléments essentiels de la défense dans un contexte où il y a eu recours à la force sont exposés dans l'arrêt *Crampton v Walton*, 2005 ABCA 81. Si le demandeur établit qu'il a été agressé par un policier, il incombe alors à ce dernier de prouver chacun des trois éléments de du par. 25(1) du *Code criminel*, selon la prépondérance des probabilités, soit que l'agent :

1. était tenu ou autorisé à agir par la loi à accomplir une action dans le cadre de l'administration ou l'application de la loi;
2. s'est appuyé sur des motifs raisonnables; et
3. n'a employé que la force nécessaire.

[118] Il n'existe aucune présomption en faveur de la police : *Degenstein v Riou* (1981), 129 DLR (3d) 713 à la p 719 (QB Sask).

[119] L'expression « voies de fait et batterie » (« assault and battery ») peut être sommairement définie comme le fait d'amener une autre personne à craindre l'emploi direct d'une force préjudiciable ou nocive contre sa personne, conjugué à l'emploi réel de cette force préjudiciable ou nocive : *KM c HM*, [1992] 3 RCS 6 à la p 25. Le terme est devenu, à l'époque moderne, presque synonyme de l'utilisation de l'expression « voies de fait » en droit criminel : *Berntt v Vancouver (City)*, [1997] BCJ No 516 au par. 21 (SC), mod. pour d'autres motifs par 1999 BCCA 345, AM Linden, *Canadian Tort Law* (11^e éd) à §2.50 - §2.52.

[120] La preuve établit clairement que M. Dubé a subi des voies de fait lors de ses interactions avec la police le 24 juin 2006, tant par la création intentionnelle d'une crainte d'une force préjudiciable ou nocive contre sa personne, ainsi que l'emploi réel de la force préjudiciable ou nocive. La question est de savoir si le comportement entraînant les voies de fait était justifié en vertu du par. 25(1).

1 Les défendeurs étaient-ils autorisés par la loi à exécuter les actions en question en application de la loi?

[121] Cet élément ne concerne pas la manière dont l'action a été accomplie. Il s'agit plutôt de savoir si le type d'action du défendeur s'inscrit dans le cadre des fonctions d'agent de paix dans l'application de la loi : *Crampton* au par. 15.

[122] Au poste de contrôle, l'agent Forester s'est chargé initialement de faire respecter les exigences de la TSA. Le par. 166(1) permet à un agent d'arrêter un véhicule et de vérifier des documents aux fins de l'administration et de l'application de la TSA. M. Dubé a été légalement détenu par la police au point de contrôle. L'agent Forester a perçu les actions de M. Dubé comme étant obstructives.

[123] M. Dubé a été arrêté après avoir quitté le point de contrôle avant que la police ne termine les enquêtes autorisées par la TSA. Un acte délibéré qui empêche un agent d'exécuter ses fonctions constitue une entrave au travail de l'agent de la paix au sens de l'art. 129 : *R c Gunn*, [1997] AJ No 44 au par. 17 (CA), autorisation de pourvoi refusée 25912 (26 juin 1997). Le fait de fuir ou de faire preuve de l'intention de fuir alors qu'un officier est encore dans l'exercice de ses fonctions peut constituer une entrave : *R v Quist*, [1981] SJ No 1236 (CA), *R v Maradin*, 2018 ABCA 274. La loi autorisait les policiers à procéder à une arrestation pour entrave en vertu

de l'art. 129 du *Code criminel*. L'acquiescement subséquent sur une accusation d'entrave ne remet pas en cause rétroactivement la conclusion qu'une arrestation a été effectuée dans l'exercice de ses fonctions : **R c Biron**, [1976] 2 RCS 56.

[124] Les agents s'occupaient généralement de l'application de la *TSA* et de l'art. 129 du *Code criminel* et étaient légalement autorisés à le faire.

2 Les défendeurs ont-ils agi sur des motifs raisonnables en effectuant les actes en question?

[125] En ce qui concerne ce deuxième élément, le tribunal doit se mettre à la place de l'agent pour évaluer s'il existait des motifs raisonnables pour les mesures prises. Le tribunal doit déterminer s'il y avait un fondement objectivement raisonnable, compte tenu des circonstances auxquelles le policier était confronté, pour les actions entreprises par l'agent : **Crampton** aux par 20 et 21 et les cas qui y sont cités.

[126] Les policiers sont souvent placés dans des situations où ils doivent prendre rapidement des décisions difficiles, et il faut leur accorder une certaine latitude pour les choix qu'ils font. Par ailleurs, le par. 25(1) ne constitue pas une exonération absolue de responsabilité, permettant aux policiers d'agir comme bon leur semble. La police peut commettre des erreurs, mais elle doit agir raisonnablement : **Crampton** au par. 25. Un agent de police défendeur doit, dans la mesure du possible, expliquer pourquoi une autre ligne de conduite évidente mais moins dangereuse n'a pas été adoptée : **Chartier v Greaves**, [2001] OJ no 634 au par. 64 (SC).

[127] Les deuxième et troisième volets de la défense fondée sur le par. 25(1) utilisent la norme objective modifiée pour examiner la conduite de la police. Le deuxième volet exige que le tribunal détermine si l'agent a agi pour des motifs raisonnables dans l'exécution de l'action. Par exemple, pour satisfaire au deuxième volet de l'art. 25(1) dans l'affaire **Crampton**, la police devait établir qu'il y avait des motifs raisonnables pour les mesures dans l'exécution du mandat, plus précisément, qu'il était raisonnable dans les circonstances de déployer l'équipe tactique, d'exécuter le mandat de manière agressive et de restreindre M. Crampton.

[128] Par conséquent, il est possible que la police puisse établir des motifs raisonnables d'avoir eu recours à la force tout en ne satisfaisant pas au troisième volet qui vise exclusivement le niveau de force utilisée : **Crampton** au par. 43.

[129] Le par. 166(1) de la *TSA* autorise un agent à arrêter un véhicule et à vérifier des documents sans autre exigence de soupçon d'activités illégales : **R v Dhuna**, 2009 ABCA 103 aux par. 16 à 19, **R v Ali**, 2016 ABCA 261 au par. 7. Il y avait donc des motifs raisonnables d'arrêter le véhicule de M. Dubé.

[130] Les avocats ne se sont pas entendus au cours de l'argumentation sur la question de savoir si l'agent Forester était tenu, en vertu de l'art. 167, d'accorder à M. Dubé un délai raisonnable pour produire les documents demandés. Toutefois, l'agent Forester lui-même a convenu que la *TSA* l'obligeait à accorder à un automobiliste un délai raisonnable pour produire des documents et qu'il n'avait pas le pouvoir de procéder à une arrestation pour défaut de production de documents.

[131] La preuve des circonstances en l'espèce permet de conclure à l'absence d'urgence ou de danger apparent. L'approche de M. Dubé était banale. Il a fait un premier arrêt, conformément aux directives, puis s'est rangé à l'endroit indiqué. Personne n'a détecté d'alcool ou d'autres signes d'affaiblissement des facultés. Ses mains étaient occupées par un appareil photo et un

enregistreur audio. Il y avait de nombreux officiers et véhicules présents. Des mesures étaient prises pour bloquer le véhicule de M. Dubé.

[132] Le gend. Yakabuski a parlé de « spidey senses [son intuition] », d'une « simple impression », d'un « comportement antérieur bizarre » et du fait que M. Dubé « prenait la pose » avec son appareil photo. L'agent Forester a dit que le comportement de M. Dubé « lui faisait dresser les cheveux sur la tête » et qu'il était « erratique ». [traductions] Cependant, la preuve démontre que M. Dubé a pris une photo, parlait fort en français et n'a montré aucun signe de fuite avant que la fenêtre du conducteur ne soit brisée. L'agent Forester a fait allusion au fait que M. Dubé pouvait se servir de son véhicule comme d'une arme, mais rien ne justifiait une crainte raisonnable à cet égard, d'autant plus qu'il tenait un appareil photo et un magnétophone. Les sentiments ou les intuitions de la police ne constituent pas à eux seuls des motifs raisonnables : *Phillips v Nagy*, 2006 ABCA 227 au par. 40.

[133] Tous les éléments de preuve des agents concernant le bris de fenêtres d'automobilistes mènent à la conclusion qu'un tel geste serait extrêmement rare dans le cadre d'un contrôle routier de routine. Les politiques du EPS dont il a été question au cours du procès appuient également cette conclusion. Il n'y avait aucune preuve qu'une politique de la GRC envisage une telle action dans de telles circonstances.

[134] Toutes les mesures que l'agent Forester dit avoir prises avant de casser la fenêtre auraient été effectuées en moins de trente secondes. Étant donné que M. Dubé parlait français, l'agent Forester ne pouvait pas être certain que M. Dubé avait compris sa demande. Toutefois, même en supposant que l'agent Forester a demandé des documents d'une manière qui pouvait être entendue et comprise, il n'y avait aucune explication sur ce qu'il espérait accomplir en essayant d'ouvrir la portière du conducteur, et il n'a pas accordé à M. Dubé le temps, et encore moins un temps raisonnable, pour se conformer à toute demande de documents avant de briser la vitre. Il n'y avait pas assez de temps pour que l'agent Forester puisse conclure que M. Dubé refusait délibérément de fournir des documents.

[135] Je n'accepte pas que l'agent Forester ait observé un écart marqué dans la conduite de M. Dubé. Je n'accepte pas non plus qu'il ait cru que M. Dubé représentait une menace pour les agents ou le public à ce moment-là, alors qu'il utilisait son appareil photo et tenait son enregistreur vocal. J'ai déterminé que l'agent Forester a passé sa main à travers la fenêtre pour saisir l'appareil photo. J'estime qu'il était probablement agacé par le fait que M. Dubé prenait des photos et parlait français. Il a voulu ouvrir la porte pour prendre l'appareil photo alors qu'il n'avait pas réussi à la saisir par la fenêtre. Quand il s'est rendu compte que la porte était verrouillée, il a plus ou moins immédiatement brisé la fenêtre pour pouvoir essayer d'ouvrir la porte, ce qu'il a fait.

[136] Du point de vue d'un policier à la place de l'agent Forester, rien dans la preuve ne permet de conclure que l'acte de briser la fenêtre du conducteur était justifié dans les circonstances par des motifs raisonnables dans l'application de la *TSA* ou du *Code criminel* relativement à une entrave en vertu de l'art. 129. Cette conclusion est fortement renforcée par le fait qu'il s'est produit à peine trente secondes après que M. Dubé se soit arrêté pour la première fois pour parler à l'agent Yakabuski.

[137] Quant aux motifs raisonnables d'arrestation au point d'arrivée, il est vrai que M. Dubé a intentionnellement quitté le point de contrôle avant que l'agent Forester ne termine son enquête en vertu de la *TSA*.

[138] Cependant, en s'arrêtant, l'agent Forester l'a immédiatement aspergé de gaz poivré et a commencé à le tirer du camion. Il s'agissait essentiellement d'une continuation de l'agression de l'agent Forester envers M. Dubé au poste de contrôle. Les seules circonstances qui avaient changé depuis la décision de l'agent Forester de briser la fenêtre du conducteur au poste de contrôle, c'est que M. Dubé avait été blessé et avait pris la fuite. M. Dubé n'avait pas fait d'excès de vitesse ni conduit de manière erratique à partir du poste de contrôle. Il avait ralenti et s'était rangé sur le côté de la route de son plein gré. Il était visiblement blessé et saignait abondamment. Un certain nombre de véhicules de police et d'agents sont arrivés en quelques secondes et ont bloqué le camion de M. Dubé. Ce dernier n'a jamais été physiquement agressif envers les policiers.

[139] Le déploiement presque immédiat du gaz poivré par l'agent Forester à proximité du visage de M. Dubé était un geste qui n'était pas appuyé par des motifs raisonnables dans son application de la TSA ou de l'art. 129 du *Code criminel* dans les circonstances.

[140] Le gend. Dlin a brisé la fenêtre du passager sans avertissement. Les agents de la GRC ont témoigné que le fait de briser les fenêtres d'automobilistes était une tactique rarement utilisée, sauf pour extraire des véhicules des personnes blessées lors de collisions. Il s'agissait d'amener une autre personne à craindre l'emploi direct d'une force préjudiciable ou nocive contre sa personne. Cependant, le gend. Dlin n'avait pas été à proximité du camion de M. Dubé au poste de contrôle. Il a vu l'agent Forester briser la fenêtre du conducteur mais n'aurait pas été au courant des circonstances qui l'ont amené à prendre cette mesure. Il a justifié le fait de briser la fenêtre du côté passager pour s'assurer qu'il n'y avait pas de passagers ou d'armes. Étant donné qu'il n'avait qu'une connaissance limitée de ce qui s'était passé au poste de contrôle, et de son observation de l'agent Forester qui essayait de sortir M. Dubé du camion, on ne peut pas dire qu'il a choisi de briser la fenêtre du passager sans motif raisonnable. De plus, bien qu'il semble qu'il ait cru à un moment donné qu'il avait affaire à Elvis, la preuve n'indique pas clairement qu'il avait eu cette conviction avant de briser la vitre.

[141] Les mesures visant à faire sortir M. Dubé du camion seraient justifiées par des motifs raisonnables étant donné qu'il s'est enfui du poste de contrôle, mais rien ne prouve que les mesures visant à l'extraire immédiatement aient été précédées d'une demande ou d'un ordre de sortir volontairement, ni qu'il ait eu le temps de se conformer à une telle demande. Il s'ensuit que son immobilisation et son menottage n'étaient pas justifiés par des motifs raisonnables puisqu'il n'a jamais eu l'occasion de se conformer volontairement à une quelconque demande.

[142] Les coups de poing supplémentaires et le pied dans le dos n'étaient pas non plus justifiés par des motifs raisonnables.

3 Les défendeurs ont-ils utilisé une force inutile?

[143] Le troisième et dernier élément de la défense fondée sur le par. 25(1) oblige le tribunal à déterminer si une force non nécessaire ou un excès de force a été utilisé. Il permet à la police d'utiliser « autant de force que nécessaire ». En procédant à cette évaluation, le tribunal doit déterminer si le recours à la force était objectivement raisonnable à la lumière des circonstances auxquelles l'agent de police était confronté. Les agents de police seront exonérés de toute responsabilité s'ils n'emploient pas plus de force que nécessaire compte tenu de leur évaluation raisonnable des circonstances et du danger dans lesquels ils se trouvent : *Crampton* au par. 44, citant *Levesque v Zanibbi*, [1992] OJ No 512 au par. 17 (Ct J (Gen Div)).

[144] Les agents de police n'ont pas un pouvoir illimité d'infliger un préjudice à une personne dans l'exercice de leurs fonctions. Le degré de force acceptable est limité par les principes de proportionnalité, de nécessité et de raisonabilité. Les tribunaux doivent se prémunir contre l'utilisation illégitime du pouvoir par la police contre les membres de notre société, compte tenu de ses graves conséquences : *Nasogaluak* au par. 32.

[145] En même temps, les policiers ne sont pas tenus d'utiliser le moins de force possible. La protection du par. 25(1) n'est pas perdue simplement parce qu'un défendeur n'emploie pas le moins de force possible qui aurait permis d'obtenir le résultat souhaité. Le seul fait que des blessures soient infligées n'entraîne pas automatiquement une conclusion que la force était excessive : *Crampton* au par. 45, *Day v Woodburn*, 2019 ABQB 356 au par. 223-24 et les causes qui y sont citées.

[146] Un recours initial à la force qui est justifiable n'empêche pas qu'une conduite subséquente soit jugée comme étant une force excessive. De même, un recours à la force initialement injustifié n'entache pas toute conduite subséquente pour ainsi être qualifiée de force excessive : *Day* au par. 225.

[147] Même si j'avais déterminé que le fait que l'agent Forester avait frappé la fenêtre du conducteur constitue une tactique ou une mesure raisonnable dans les circonstances, cela constituait un recours injustifié à la force. L'agent Forester a témoigné qu'il ne croyait pas risquer de blesser M. Dubé en brisant la fenêtre. Toutefois, on aurait dû raisonnablement envisager les blessures subies par M. Dubé en brisant une fenêtre avec une matraque alors que le visage du conducteur était près de la vitre. Rien dans le comportement de M. Dubé ne rendait cette action menaçante et nuisible nécessaire, proportionnée ou raisonnable dans les circonstances. Il en va de même pour le déploiement immédiat de très près du gaz poivré directement sur son visage au point d'arrivée.

[148] On ne s'attendrait pas que l'acte du gend. Dlin de briser la fenêtre du passager causerait des blessures à M. Dubé, étant donné qu'on tirait ce dernier par la fenêtre du conducteur à ce moment-là. Même s'il s'agissait d'un geste excessif et inutile rétrospectivement, il ne constituait pas une force excessive du point de vue du gend. Dlin à ce moment-là.

[149] Quant à l'extraction de M. Dubé du véhicule, son immobilisation et son menottage initial, la preuve établit qu'il y a eu un recours à une force non nécessaire.

[150] Encore une fois, de nombreux agents étaient présents, M. Dubé n'était pas physiquement agressif envers eux, il ne possédait aucune arme, il avait déjà été blessé par le verre brisé et aspergé de gaz poivré. Les agents concernés ont témoigné qu'ils n'ont eu aucune difficulté à le sortir une fois sa ceinture de sécurité détachée ou à l'immobiliser une fois qu'il a été sorti du camion. Les menottes lui sont passées facilement et il était calme par la suite.

[151] Néanmoins, au cours du processus d'immobilisation, qui a probablement duré moins d'une minute, et dans les moments qui ont suivi, il a subi diverses blessures. Il est vrai que les blessures n'établissent pas nécessairement une force non nécessaire : *R v Cline* (1991), 117 AR 4 (CA). Cependant, M. Dubé a reçu des coups de poing de façon gratuite, il a été soit piétiné ou reçu des coups de pied dans le dos, et a subi des blessures, notamment des égratignures et des écorchures à l'épaule gauche, des coudes écorchés, une contusion rouge sur le front / la tempe, une lacération sur le côté gauche de la tête et un pouce écorché. Compte tenu de la preuve des agents selon laquelle il n'a fallu pratiquement aucune force, voire aucune, pour procéder à

l'arrestation, ces blessures sont inexplicables et la force qui les a causées ne peut être qualifiée de nécessaire, proportionnelle ou raisonnable.

[152] Même en tenant compte de la preuve selon laquelle M. Dubé était d'humeur maussade après l'arrestation, aucune preuve n'a été présentée pour étayer une conclusion selon laquelle le fait de garder M. Dubé menotté derrière le dos pendant deux heures était nécessaire, proportionnel ou raisonnable.

[153] Les policiers sont souvent placés dans des situations où ils doivent prendre rapidement des décisions difficiles, et il faut leur accorder une certaine latitude pour les choix qu'ils font. Les avocats des défendeurs ont soutenu que M. Dubé a exagéré la force utilisée et que ses blessures étaient mineures par rapport à quoi on aurait pu s'attendre compte tenu de ses allégations.

[154] Il ne fait aucun doute que d'autres causes rapportées font état de blessures beaucoup plus graves causées par une force beaucoup plus grande. Toutefois, la force employée dans chaque cas est mesurée par la nécessité, la proportionnalité et le caractère raisonnable compte tenu des circonstances du cas particulier.

[155] En l'espèce, M. Dubé a roulé vers un point de contrôle un samedi soir ensoleillé et s'est arrêté pour interagir avec les agents, conformément aux directives. Le comportement que les agents lui ont reproché consistait à parler fort en français, à prendre une photo de l'agent Forester et à fuir après avoir été blessé par le bris de sa vitre. Encore une fois, il n'y avait aucune preuve d'urgence, de danger apparent, de conduite problématique, d'affaiblissement des facultés ou d'agression physique. À peine trois minutes après s'être arrêté au poste de contrôle, il s'est retrouvé coupé, saignant abondamment, griffé, meurtri et menotté sur le bord de la route à deux miles de distance, avec les vitres de son camion brisées, après avoir fui par peur des policiers qui l'avaient blessé. Il est resté menotté pendant deux heures. Il a été soumis à une force non nécessaire, disproportionnée et déraisonnable. Ses blessures n'étaient pas insignifiantes. Le fait qu'il aurait pu être soumis à une force plus importante ou subir des blessures plus graves n'est pas pertinent.

[156] Les tribunaux ne sont pas insensibles au fait que les policiers ont un travail très difficile. Toutefois, le recours à une force excessive mine leur autorité morale, ce qui, en fin de compte rend les défis du maintien de l'ordre plus difficiles à relever.

B Infliction intentionnelle d'un préjudice

[157] Les éléments du délit de l'infliction intentionnelle de préjudice sont les suivants : (1) une conduite flagrante ou outrageante ; (2) calculée pour produire un préjudice ; et (3) entraînant une maladie visible et prouvable : *Young v Borzoni*, 2007 BCCA 16 au par. 24 citant *Prinzo v Baycrest Centre for Geriatric Care* (2002), 60 OR (3d) 474 (CA), *Universe v Fraser Health Authority*, 2019 BCCA 234 au par. 23. Un bouleversement psychologique ne suffit pas. Un préjudice psychologique est un trouble grave et de longue durée. Il ne doit pas s'agir simplement des désagréments, angoisses et craintes ordinaires que toute personne vivant en société doit régulièrement accepter. Le tribunal peut prendre en considération des facteurs tels que la gravité de l'atteinte, la durée de l'atteinte et la nature et l'effet de tout traitement afin de distinguer entre une contrariété et le préjudice : *Mustapha c Culligan*, 2008 CSC 27 au par. 9, *Saadati c Moorhead*, 2017 CSC 28 au par. 38.

[158] La preuve n'établit pas que M. Dubé a subi un préjudice mental. J'accepte qu'il ait été humilié, bouleversé et anxieux dû à la manière dont il a été traité. En plus de la force excessive à laquelle il a été soumis, il a été dénigré et agressé verbalement parce qu'il ne parlait pas anglais.

[159] Si M. Dubé se méfiait de la police avant l'incident, comme le suggèrent les défendeurs, le traitement qu'il a subi aux mains des policiers le 24 juin 2006 n'a rien fait pour atténuer cette méfiance. Néanmoins, bien que le traitement que lui a réservé la police mérite d'être condamné, il n'y a tout simplement aucune preuve d'une blessure du type requis pour satisfaire au critère de l'infliction intentionnelle d'un préjudice.

C Les dommages-intérêts

1 Les dommages-intérêts généraux

[160] Les avocats des défendeurs ont soutenu que toute indemnité devrait être réduite puisque M. Dubé a contribué à la situation ; en bref, ils prétendent qu'il l'a cherché. L'avocat du demandeur n'était pas d'accord pour dire que la loi préconise la réduction des dommages dans ce type de cas.

[161] Même en supposant que la loi permette de réduire les dommages-intérêts dans certaines situations en fonction du comportement de la victime, il n'y a aucun mérite à la suggestion des défendeurs en l'espèce. Au poste de contrôle, M. Dubé a pris une photo et parlait fort dans une langue autre que l'anglais. Il a partiellement remonté sa fenêtre après que l'agent Forester a passé sa main par la fenêtre. Les défendeurs n'ont pas expressément soutenu que le fait que M. Dubé ait pris une photo avait contribué aux blessures de M. Dubé. En effet, un tel argument serait malvenu dans la bouche de ces défendeurs, étant donné l'absence de caméras corporelles ou de caméras embarquées en état de marche. Des affaires récentes, notamment aux États-Unis, soulignent l'importance pour le public de pouvoir documenter les interactions policières. Alors que l'agent Forester est devenu irrité par le fait que M. Dubé parlait fort en français et qu'il avait partiellement remonté la vitre, ces actions ne constituent pas une provocation dont on s'attendrait à priver un officier de la maîtrise de soi. Je suis d'avis que M. Dubé ne devrait prendre aucune responsabilité pour les événements qui ont suivi.

[162] M. Dubé a subi de nombreuses coupures superficielles au visage, une irritation chimique aux yeux, des égratignures et des abrasions à l'épaule gauche, des coudes écorchés, une contusion rouge sur le front / tempe, une lacération du côté gauche de la tête, un pouce écorché et des irritations rouges sur ses poignets. Il a été détenu et menotté pendant deux heures. J'estime que les voies de fait lui ont causé un certain traumatisme émotionnel, mais il n'y a aucune preuve de dommage prolongé.

[163] J'ai examiné les affaires suivantes pour déterminer le montant approprié des dommages-intérêts généraux en l'espèce :

Chopra v T Eaton Co Ltd, 1999 ABQB 201 : 23 000 \$ y compris des dommages-intérêts majorés pour des blessures subies par un plaignant d'un certain âge qui a demandé un remboursement dans un magasin, s'est fait dire de quitter les lieux, a été saisi par le cou et traîné, arrêté pour l'agression et l'intrusion, menotté dans le dos, ce qui lui a causé une lèvre coupée, des ecchymoses et une enflure, une dépression, blessure au larynx et des problèmes vocaux prolongés; des dommages-intérêts majorés étaient liés au traitement reçu pendant qu'il était

détenu pendant plus d'une heure avec les mains menottées dans le dos, y compris des photos sans consentement et des épithètes raciales

Ernst v Quinonez, [2003] OJ no 3781 (SC) : 25 000 \$ des blessures au genou, à l'épaule, à la joue, à la tête, aux dents, à la main et au dos du plaignant à la suite de son arrestation après avoir pris la fuite dans un véhicule ; l'agent lui a enfoncé le visage dans le sol, l'a frappé, étranglé et traîné et l'a frappé deux fois avec une matraque ; les blessures au dos et à l'épaule étaient toujours symptomatiques au procès

Crampton v Walton, 2005 ABCA 81 : 20 000 \$ pour une mâchoire contusionnée, une blessure à la coiffe des rotateurs, cinq côtes cassées et un poumon partiellement affaissé, dont la guérison a pris six semaines, causés par l'agent qui a poussé le demandeur au sol, à genoux sur son dos, pendant une perquisition

Berketa v Niagara Police Services Board, [2008] OJ No 260 (Sup Ct J) : 25 000 \$ pour des blessures subies par une plaignante d'un certain âge arrêtée dans le cadre d'un conflit mineur de voisinage, entraînant des ecchymoses aux bras et des coupures aux mains causées par le menottage, guérissant en trois mois ; détresse émotionnelle et anxiété

Woods v Vancouver (City), 2009 BCPC 305 : 13 000 \$ pour une brûlure / abrasion au front du demandeur et une abrasion à l'arête du nez entraînant une cicatrice, une coupure à la lèvre, une rougeur près de l'oreille et des zones rouges dans le dos, une douleur sporadique symptomatique mais décroissante à l'arrière du cou ; temps passé en détention, anxiété

Elmardy v Toronto Police Services Board, 2017 ONSC 2074 : 5 000 \$ au plaignant qui a reçu deux coups de poing au visage lorsqu'il a refusé de retirer ses mains de sa poche, a été menotté et laissé couché sur une terrasse couverte de glace pendant 20 à 25 minutes ; maux de tête, douleurs à la mâchoire, douleurs au genou, aux côtes et à l'estomac peu après l'incident ; la joue enflée s'est améliorée en une semaine, la lèvre coupée a guéri rapidement

Day v Woodburn, 2019 ABQB 356 : 12 000 \$ (provisoire) pour dommages aux dents, des lacérations au visage, et des côtes fêlées en raison d'une descente agressive après une poursuite

Joseph v Meier, 2020 BCSC 778 : 50 000 \$ pour des blessures subies par la plaignante soupçonnée de vol à l'étalage, qui a refusé de s'arrêter ou de fournir des renseignements, a été menottée et a résisté, l'agent l'a jetée au sol, s'est débattue au sol ; il l'a relâchée au bout d'une demi-heure ; ecchymoses et abrasions aux jambes, aux genoux et aux mains, douleurs au cou, aux côtes et au dos, maux de tête pendant plus de six mois, aggravation de douleurs chroniques et d'anxiété préexistantes.

[164] Les blessures énumérées en l'espèce sont attribuables aux actions de l'agent Forester. Compte tenu de la fourchette reflétée dans la jurisprudence, M. Dubé a droit à une indemnité de 13 000 \$ en dommages-intérêts généraux pour ces blessures.

[165] J'ai également conclu que M. Dubé a été frappé par le gend. Dlin. À mon avis, les blessures énumérées, qui étaient visibles sur les photographies, n'ont pas été causées par les

coups de poing du gend. Dlin. Toutefois, je reconnais que les coups de poing ont causé des douleurs et des malaises temporaires, et j'accorde à M. Dubé 750 \$ en dommages-intérêts généraux pour les douleurs et les souffrances qui y sont associées.

2 Les dommages-intérêts particuliers

[166] Selon la preuve, le camion a été remorqué, du moins en partie, parce que les fenêtres brisées le rendaient non sécuritaire. Le gend. Forester a déclenché les événements qui ont mené aux dommages causés au camion et il est donc responsable des dommages-intérêts particuliers.

[167] M. Dubé a payé une facture de remorquage de Cliff's Towing d'un montant de 295 \$. Il a dû remplacer les deux vitres brisées du camion, chacune ayant coûté au moins 100 \$. Je lui accorde des dommages-intérêts particuliers de 500 \$.

3 Les dommages-intérêts punitifs

[168] Les dommages-intérêts punitifs sont accordés avec modération et uniquement dans des circonstances exceptionnelles pour une conduite abusive, malveillante, arbitraire ou extrêmement répréhensible qui déroge nettement aux normes ordinaires en matière de comportement acceptable. Ils ne sont généralement appropriés que lorsque les dommages-intérêts compensatoires ou d'autres sanctions sont insuffisants pour atteindre les objectifs de châtement, de dissuasion et de dénonciation : *Whiten c Pilot Insurance Co*, [2002] 1 RCS 595 au par. 94.

[169] L'auteur P. Ceysens a observé dans son ouvrage intitulé *Legal Aspects of Policing* (Earlscourt Legal Press Inc. 1997-), à 3-74, que les tribunaux n'accordent pas fréquemment des dommages-intérêts punitifs dans les poursuites pour voies de fait et batterie contre les agents de police et lorsqu'ils le font, le montant est généralement assez modeste, citant des causes dont les dommages varient de 1 000 \$ à 5 000 \$.

[170] Cependant, des montants plus élevés ont été accordés dans les cas de conduite qui méritent une dénonciation particulière.

[171] Dans l'affaire *Chopra v T Eaton Co Ltd*, 1999 ABQB 201, le demandeur avait été menotté à une chaise, insulté verbalement avec des épithètes raciales, photographié sans son consentement et privé d'eau après avoir subi des voies de fait. Le défendeur n'a pas permis au demandeur d'appeler son épouse, et il a tardé à appeler la police. La Cour a accordé des dommages-intérêts punitifs de 10 000 \$ pour la conduite abusive, injustifiée, offensante et scandaleuse du défendeur.

[172] Dans l'affaire *Ernst v Quinonez*, [2003] OJ No 3781 (SC), la Cour, notant que la police a une obligation générale de common law envers le public de protéger la vie, l'intégrité physique et les biens du sujet, a accordé 10 000 \$ en dommages-intérêts punitifs pour une conduite qu'elle a jugée être scandaleuse, méchante, haineuse et vindicative.

[173] Dans l'affaire *Elmardy v Toronto Police Services Board*, 2017 ONSC 2074, le comportement en question était motivé par le profilage racial. Bien que la Cour ait accordé 5 000 \$ en dommages-intérêts généraux, elle a accordé des dommages-intérêts punitifs de 25 000 \$ afin de punir et de dissuader le profilage racial qui a motivé la conduite, et qui avait été reconnu comme un problème au sein du service de police depuis un certain temps.

[174] Il n'y avait aucune preuve en l'espèce d'un problème généralisé de ciblage des minorités linguistiques par les agents du EPS ou de la GRC. L'avocat du demandeur n'a pas plaidé ni fait

valoir que les membres du public ont toujours le droit d'obtenir des services de police en français dans ces circonstances. Toutefois, tous les agents ont reconnu qu'ils étaient conscients qu'ils devaient tenter d'accommoder un automobiliste dans une autre langue lors d'un contrôle routier de routine où il n'y a pas d'urgence ou de danger apparent. De plus, le poste de contrôle était installé à la périphérie d'une communauté bilingue, et il était donc raisonnable de s'attendre à ce qu'ils arrêtent des conducteurs qui parlent français. Les agents n'ont pas même été en mesure de dire si l'un des nombreux agents présents au poste de contrôle pouvait communiquer en français.

[175] L'agent Forester a dit à M. Dubé de parler anglais avant de précipitamment casser sa fenêtre et l'a dénigré après l'arrestation pour ne pas avoir parlé anglais. Il a essayé de le persuader de parler anglais avant de le libérer. On peut raisonnablement en déduire qu'il s'agissait d'étayer le récit selon lequel M. Dubé parlait anglais au poste de contrôle, ou qu'il faisait intentionnellement obstruction à l'agent Forester en parlant français alors qu'il était en mesure de parler anglais. L'agent Forester a écrit que M. Dubé parlait en anglais, ce qui va dans le sens de ce récit. La conduite de l'agent Forester était abusive, malveillante, arbitraire et extrêmement répréhensible et déroge de façon marquée aux normes ordinaires en matière de comportement acceptable. Le fait d'accorder uniquement des dommages-intérêts généraux et particuliers laisserait cette inconduite impunie. J'accorde donc à M. Dubé des dommages-intérêts punitifs de 5 000 \$ pour cette conduite.

[176] Le gend. Dlin savait et comprenait que la GRC devait accommoder la famille de M. Dubé en raison de son désir de communiquer en français avec la GRC. Les voies de fait du gend. Dlin sur la personne de M. Dubé étaient clairement liées au fait que la famille Dubé était francophone, car cela lui a été infligé pendant qu'on lui disait de « Speak English, Elvis [Parle anglais, Elvis] ». Le gend. Dlin a agi de façon abusive et malveillante en guise de représailles et s'est écarté de façon marquée des normes ordinaires en matière de comportement acceptable. Le gend. Dlin savait que la GRC avait reçu la consigne d'accommoder la famille Dubé, mais il a fait le contraire et a puni M. Dubé pour avoir parlé français. Le fait d'accorder uniquement les autres dommages-intérêts laisserait cette inconduite impunie. J'accorde à M. Dubé des dommages-intérêts punitifs de 3 000 \$ contre le gend. Dlin.

D La responsabilité conjointe

[177] J'ai conclu que l'agent Forester et le gend. Dlin sont individuellement responsables des voies de fait. L'avocat du demandeur a fait valoir que tous les agents impliqués étaient complices de leurs actes répréhensibles.

[178] L'avocat du demandeur fait référence à l'ouvrage intitulé *The Law of Torts*, 8e éd. (Sydney : Law Book Company, 1992) à la p. 255, cité avec approbation dans *Botiuk c Toronto Free Press Publications Ltd*, [1995] 3 RCS 3 à la p. 28. L'avocat soutient que les agents impliqués dans les événements en l'espèce ont participé à une action concertée et qu'il n'est pas nécessaire de conclure qu'ils savaient qu'ils commettaient un délit :

[Traduction] Un délit est imputé à plusieurs personnes à titre de coauteurs dans trois cas: le mandat, la responsabilité du fait d'autrui et l'action concertée. [...] L'élément essentiel du troisième cas est que ceux qui ont participé au délit doivent avoir agi dans un dessein commun [. . .] De façon générale, cela signifie un complot avec tous les participants dans l'accomplissement du méfait, même s'il n'est probablement pas nécessaire qu'ils se rendent compte qu'ils commettent un délit.

[179] L'avocat cite également *Hawley v Bapoo* (2005), 76 OR (3d) 649 (SC), révisé en partie : 2007 ONCA 503. Dans cette affaire, sans autorisation juridique, deux agents ont sorti le plaignant malade de sa voiture dans le stationnement du palais de justice et l'ont escorté physiquement jusqu'à une salle d'audience après que sa femme ait comparu en son nom au tribunal de la circulation, y affirmant qu'il était trop malade pour comparaître. Bien que le tribunal ne puisse pas savoir avec certitude quel officier l'a effectivement fait sortir de la voiture, il les a déclarés tous deux conjointement responsables en tant qu'auteurs, car ils ont agi selon un dessein commun en le sortant de son véhicule sans tenir compte de l'illégalité de leur action. Le tribunal a également estimé que les deux avaient directement participé à des voies de fait mineures contre lui.

[180] L'avocat des défendeurs cite l'affaire *Insurance Corp of British Columbia v Vancouver (City)*, 2000 BCCA 12 aux par. 15 et 16, dans laquelle deux agents se sont arrêtés derrière un véhicule suspect et l'arme d'un agent s'est déchargée accidentellement. La Cour a jugé que l'objet de l'activité était légal et qu'il n'y avait aucune raison d'imputer au deuxième agent la négligence du premier. La Cour a cité l'arrêt *Cook c Lewis*, [1951] RCS 830 à la p. 841 pour la proposition selon laquelle les parties agissant ensemble dans une poursuite légale n'ont généralement aucune raison de prévoir que l'autre agira de façon négligente, à moins que les deux ne soient engagés dans une activité illégale, qu'ils soient tous deux négligents ou que l'un encourage l'autre à faire quelque chose de déraisonnable et de dangereux. La Cour a souligné que dans la plupart des cas où la responsabilité conjointe a été reconnue, les parties poursuivaient un but illégal ou encourageaient ou aidaient l'autre à le faire.

[181] Dans l'affaire *Jeremiah v Hamilton-Wentworth Police Services Board*, 2018 ONSC 5762, une fourgonnette de police remplie d'agents d'une escouade ACTION (Addressing Crime Trends in Our Neighbourhood) ont tous mal compris leur pouvoir de procéder à la détention aux fins d'enquête et à l'arrestation du demandeur. Le tribunal a conclu que l'enquête illégale dans cette affaire était une opération conjointe des agents impliqués ; tous ont participé d'une façon ou d'une autre à l'enquête criminelle illégale et étaient parties aux actes illégaux infligés au demandeur et ont été tenus conjointement et individuellement responsables des dommages.

[182] Dans l'affaire *Woods v Vancouver*, 2009 BCPC 305, le demandeur traversait une rue très fréquentée la nuit lorsqu'un camion de police noir banalisé s'est approché et que ses feux d'urgence et sa sirène se sont allumés. Le demandeur, surpris, a mis la main sur le capot pour indiquer au conducteur de s'arrêter et a continué à marcher. Il a été soudainement saisi par un agent et soumis à une force délibérée et excessive. Le deuxième agent l'a arrêté à tort, soit volontairement, soit par insouciance. Le tribunal a estimé que le demandeur les avait irrités, et qu'ils avaient utilisé leur autorité pour lui montrer qui était en contrôle. Ils étaient conjointement responsables. L'officier supérieur de la prison où le plaignant était détenu n'a pas été tenu pour responsable.

[183] L'analyse de la question de savoir si une personne est partie à un délit d'autrui repose sur des faits. De toute évidence, la simple présence ne suffit pas : *Fillipowich v Nahachewsky* (1969), 3 DLR (3d) 544 (QB Sask), *Bains v Hof* (1992), 76 BCLR (2d) 98 (SC).

[184] Lorsque plusieurs policiers sont généralement impliqués dans l'application de la loi au même endroit et en même temps, on peut fort bien conclure qu'ils sont impliqués dans une forme d'action concertée. Toutefois, les tribunaux font preuve de prudence dans l'évaluation de la responsabilité délictuelle conjointe des policiers. Conclure facilement à la responsabilité

conjointe lorsque les agents réagissent rapidement à des situations apparemment émergentes, avec une connaissance limitée de la genèse, encouragerait la remise en question dans des situations potentiellement dangereuses.

[185] Compte tenu de la rapidité avec laquelle les événements se sont déroulés, de la communication limitée entre les officiers, de leurs perspectives limitées et du fait qu'ils savaient que M. Dubé avait soudainement fui le poste de contrôle, je ne suis pas convaincu que les autres agents qui se sont joints à la poursuite et qui ont participé à l'arrestation de M. Dubé ont agi dans le cadre d'un projet illégal commun.

[186] Le moment où la GRC a cru qu'elle avait affaire à Elvis et le fondement de cette croyance ne sont pas clairs dans la preuve. Bien qu'il y ait eu une suggestion d'action concertée visant à punir M. Dubé en raison des antécédents de sa famille avec la GRC, cela n'a pas été établi sur la preuve étant donné la possibilité limitée de communication avant l'arrestation entre le gend. Dlin et le gend. Kaastrup, qui possédait ces connaissances, et les agents du EPS. Quant au gend. Kaastrup, il est arrivé au point d'arrivée après l'arrestation de M. Dubé et a pris des photos pour documenter son état.

[187] Quant à la responsabilité conjointe entre les deux auteurs, l'agent Forester a commis des voies de fait sur la personne de M. Dubé au point de contrôle et autour du moment où il a été menotté, en raison de son irritation face au comportement de M. Dubé au point de contrôle. J'ai conclu que les blessures visibles de M. Dubé résultaient du comportement agressif de l'agent Forester. J'ai aussi conclu que le gend. Dlin a effectivement donné des coups de poing à M. Dubé après l'avoir déplacé sur le côté, en guise de représailles pour les antécédents d'Elvis Dubé avec la GRC. Les actes ont entraîné des dommages distincts et étaient fondés sur des motivations différentes.

[188] En l'espèce, j'estime que le demandeur n'a pas établi de fondement probatoire pour conclure à une responsabilité conjointe dans les circonstances.

E La responsabilité du fait d'autrui

[189] Le chef de police est responsable du fait d'autrui pour un délit commis par un membre du corps de police dans l'exercice ou le prétendu exercice de ses fonctions : *Police Act*, RSA 2000, c P-17, art. 39(2).

[190] De même, le procureur général du Canada est responsable des délits civils commis par les membres de la GRC : *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, LRC 1985, c C-50, art. 3(b), 23 (1), 36.

[191] Par conséquent, les deux sont responsables du fait d'autrui pour les dommages-intérêts généraux et particuliers accordés en l'espèce.

[192] Un employeur n'est pas responsable des dommages-intérêts punitifs en l'absence d'une conduite répréhensible spécifiquement imputable à l'employeur qui doit lui-même être coupable d'une certaine complicité ou d'un certain blâme : *Peeters c Canada*, [1994] 1 CF 562 (CA), *Blackwater c Plint*, [2005] 3 RCS 3 au par. 91, *Tymkin v Ewatski*, 2007 MBQB 99, mod. en partie 2009 MBCA 77, SM Waddams, *The Law of Damages*, 2e éd (Toronto : Canada Law Book, 1991 (feuilles mobiles mises à jour en 2013) à la p. 11-29, *Boucher v Wal-Mart Canada Corp*, 2014 ONCA 419, *Kang v MB*, 2019 ABQB 246 aux par. 91-109.

[193] Dans l'affaire *Elmardy v Toronto Police Services Board*, 2017 ONSC 2074, la Cour a conclu à la responsabilité conjointe de la Commission, mais dans cette affaire, le profilage racial et la discrimination avaient été reconnus comme un problème dans le service de police depuis un certain temps.

[194] Bien que la preuve présentée en l'espèce suggère que le EPS n'a pas fourni de formation adéquate à l'agent Forester en matière des services de circulation routière, aucun élément de preuve ne permet de conclure que le EPS ne prend pas de mesures pour éduquer ses membres en matière de respect des minorités linguistiques. Par conséquent, le chef du EPS n'est pas responsable du fait d'autrui pour les dommages-intérêts punitifs accordés à l'égard de l'agent Forester.

[195] De même, aucun élément de preuve n'a été présenté à la Cour pour suggérer que la GRC a été complice ou blâmable en ce qui concerne le fondement des dommages-intérêts punitifs accordés à l'égard du gend. Dlin, par exemple en omettant de former les employés au respect des minorités linguistiques. Les agents de la GRC ont témoigné qu'ils étaient conscients qu'ils devaient essayer de faciliter la communication avec M. Dubé. Par conséquent, le procureur général du Canada n'est pas responsable du fait d'autrui pour les dommages punitifs.

V Les dépens

[196] Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur les intérêts et les dépens, y compris les déboursements liés aux interprètes, elles peuvent demander au tribunal de régler la question dans les 60 jours suivant la date de la présente décision.

* *English version*

I Overview

[1] The plaintiff alleges that the defendants, members of the Edmonton Police Service (EPS) and the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), unjustifiably used excessive force on him, committing assault, battery and intentional infliction of harm.

[2] Mr. Dubé was 52 at the time of the events. He was born in New Brunswick but has lived in Alberta for 40 years. Now retired, he worked as a machinist for 43 years. He is married with children, including a son Elvis. Mr. Dubé has not consumed alcohol for 40 years.

[3] It was a clear, sunny evening on Saturday, June 24, 2006. Numerous EPS and RCMP officers were conducting a joint EPS/RCMP impaired driving checkstop sponsored by MADD on 50th Street just north of Beaumont, an area policed by RCMP and which has a large French speaking population. RCMP and EPS had separate radio channels and no set division of roles.

[4] The checkpoint was not very busy at 8:15 p.m. as Mr. Dubé was proceeding northbound on 50th Street in a white truck registered in his wife's name, Carmen Garcia. Officers were standing on the centre line and police vehicles were parked along both sides of 50th Street and both sides of Township Road 510.

[5] Mr. Dubé did not trust the police due to past experience. He stopped as directed by EPS Cst. Sean Yakabuski, rolled down his window and had a five second interaction. Mr. Dubé had a camera and a voice recorder and spoke loudly to Cst. Yakabuski in French.

[6] Cst. Yakabuski directed Mr. Dubé to pull over. RCMP Cst. Blake directed him to the spot. Mr. Dubé heard an officer tell others to put a vehicle in front of his truck and one behind. Cst. Yakabuski went to get his nearby vehicle to move it in front of the white truck. EPS Cst. Troy Forester, EPS Cst. Mike Crane and RCMP Cst. Ken Blake stood close to the driver's door. Mr. Dubé took a picture of Cst. Forester. Mr. Dubé continued to speak loudly. No one detected an odor of alcohol, no officer had any concerns for officer safety, and there was no urgency.

[7] Within as little as 20 seconds after Mr. Dubé had pulled over, Cst. Forester shattered the driver's window with his baton, sending shards of glass flying into Mr. Dubé's face and causing him to bleed profusely. Within seconds, Mr. Dubé drove away as he was concerned for his safety. Cst. Yakabuski had not yet had the time to move his vehicle in front of the truck.

[8] Several EPS and RCMP vehicles pursued Mr. Dubé. He came to a stop after a couple of minutes on the side of 50th Street as the blood in his eyes was affecting his vision. Cst. Yakabuski drove up directly behind his truck and an RCMP vehicle parked directly in front of it. Cst. Forester exited the passenger side of a police vehicle which stopped right next to Mr. Dubé's driver door, and immediately sprayed him with pepper spray. Cst. Forester tried without success to unlock the door and then attempted to pull Mr. Dubé out the broken driver's window while Mr. Dubé was wearing his seat belt. RCMP Cst. Ryan Dlin broke the passenger side window and undid the seatbelt. Cst. Forester unlocked the door and extracted Mr. Dubé, assisted by Cst. Yakabuski. Mr. Dubé was placed facedown on the road. Officers held each of his limbs and handcuffed him. He was moved to the roadside. At 8:18 p.m., Cst. Yakabuski told EPS dispatch they had "one in custody". Mr. Dubé was *Chartered* and cautioned in English at 8:25 p.m. Cst. Dlin removed Mr. Dubé's wallet, found his driver's licence and told the other officers that this was not Elvis.

[9] An ambulance was called and the truck was towed to a lot. The ambulance departed with Mr. Dubé and Cst. Forester at 8:49 p.m. for the Grey Nuns Hospital. He was left in the care of hospital security guards at 9:42 p.m., while Cst. Forester went to the EPS station just across the parking lot, and was then placed in a hospital holding cell until Cst. Forester returned at 10:12 p.m. He remained in handcuffs continuously from 8:18 p.m. until 10:16 p.m. when Cst. Forester released him on a promise to appear in the Emergency entrance parking lot. Mr. Dubé asked for a ride home, which was refused. Police knew he lived in Hay Lakes but took no steps to determine if he had the means, such as money or a cellphone, to get home. Mr. Dubé departed on foot.

[10] Mr. Dubé was not charged with an offence under the *Traffic Safety Act*, RSA 2000, c T-6 (*TSA*) but was charged with obstruction under s. 129 of the *Criminal Code*, RSC 1985, c C-46.

[11] Mr. Dubé got a ride back to the scene later that evening. Cst. Yakabuski observed Mr. Dubé return to the scene and take pictures later the same evening. He took pictures of blood on the ground and shattered glass. Mr. Dubé approached to take pictures of RCMP cars in order to get licence plate numbers, and police told him they would charge him again. Several officers escorted him to his vehicle, and he left the area.

[12] As a result of Mr. Dubé's interaction with the police that day, he suffered injuries including: numerous superficial cuts to his face from the shattered window (some close to his eye) causing profuse bleeding down his face, his shirt and his pants; irritation to his eyes from the pepper spray; scratches and abrasions on his left shoulder, skinned elbows, a red contusion on his forehead/temple, a laceration on the left side of his head, a skinned thumb, and red chafing

on his wrists. His shirt was ripped at the neck and shoulder, and there was a bloody footprint on the back of his jean jacket. When he retrieved his tri-focal glasses the next day from the truck at the lot, he found they were bent out of shape. Both the driver's window and front passenger window of his wife's truck were shattered. He had to pay for towing and replace the broken windows.

II Trial Evidence

[13] This incident occurred over 14 years ago. Not surprisingly, all witnesses had difficulty independently recalling details.

A Mr. Dubé

[14] The basic theory put forth by defendants' counsel was that Mr. Dubé has been on a French language crusade, he feigns an inability to communicate in English, he is paranoid, he was verbally abusive and non-compliant that day, and his evidence is inherently incredible, unreliable and exaggerated.

[15] Mr. Dubé was challenged on many aspects of his testimony. He is now 66 years old and has suffered two strokes in the intervening years. He had difficulty recalling a number of details, and acknowledged some inconsistencies between his trial testimony and answers in prior questioning.

[16] He was challenged with respect to a summary of the events contained in a letter to the RCMP which his first lawyer drafted shortly after the incident. However, while Mr. Dubé agreed that he would have discussed the events with his lawyer, it was not established that the letter was ever sent, that he had ever reviewed the events and chronology set out in the letter, or that he would be able to understand all of the details set out in the letter which is entirely in English.

[17] Much was made of Mr. Dubé's inability to accurately identify the officers, and to describe their clothing and vehicles. However, he had never met any of the officers before. They were not wearing name badges. The checkstop was in an area normally policed by the RCMP. He made assumptions about whether a particular officer was with the EPS or RCMP based on what he recalled of their attire; for example, he assumed RCMP - not EPS - would wear Stetson hats. When he was facedown on the road, he would not have been able to see officers around or behind him.

[18] Mr. Dubé wanted to create a record of the interaction as he had previously had negative experiences with police. When he saw it was a checkstop, he took out his camera and a voice recorder. The photo he took establishes that Cst. Forester was at his door, and he alleges this is the officer who broke the driver's window. All of the officers' evidence was quite consistent in terms of what roles they played throughout the time in question and corroborates Mr. Dubé's basic narrative.

[19] One area in which Mr. Dubé was not credible or reliable is with respect to lingering effects of his injuries. He initially appeared at a loss when asked to provide a list of lasting effects, then seemed to describe current aches and pains without really being able to relate them back to the events, noting his two subsequent strokes. His AHS Statement of Benefits for services from June 24, 2004 to December 19, 2013 shows very few appointments and a gap between 2006 and 2012. Therefore, assuming any of his current complaints could be linked back to this incident, there was no documentary or other support for such a position.

[20] Another area of weakness in the evidence relates to the audio recording device. His evidence along with that of some officers supports a finding that he was holding a camera and a recording device at the checkpoint. Mr. Dubé said that he found the device in his truck when he retrieved it from the lot, and that the tape from the mini-cassette had been cut into many segments. However, the recording device was not available at trial, there was uncertainty in the evidence as to whether it was a digital or cassette recorder, it is not identifiable in photos of the interior of the truck before and after towing, and there was no evidence about who may have had access to the truck after it was towed.

[21] Mr. Dubé at times appeared during his trial testimony to be prone to hyperbole, partly due to his loud voice, gruff manner and dramatic delivery. Generally speaking, however, most of the basic elements of his account were corroborated by various officers' evidence, the photo of Cst. Forester, and the photos of the truck and his injuries.

B Officers

1 Training and experience

[22] Cst. Troy Forester had 5 years experience with EPS at the time. Cst. Sean Yakabuski had 17 years with EPS. Cst. Ryan Dlin was with the Leduc RCMP detachment and had 8 years experience. Cst. Fleming Kaastrup, also with the Leduc RCMP detachment, had 6 years experience. Cst. Ken Blake, from the St. Albert RCMP traffic section, had served 28 years. Cpl. Garth Domm had 19 years with the RCMP and was stationed in Stony Plain.

[23] Cst. Forester was working in the traffic services section at the time. He could not recall ever having received instruction on how to conduct a checkstop. He took no course or training on how to set them up, how to conduct them or what documents to request. He learned the process on the job. He did not recall any briefing at the beginning of his shift on June 24, 2006.

[24] Cst. Forester was not familiar with any of the EPS policies on dealing with motorists and the use of force which were drawn to his attention in cross-examination, such as to always continue to provide verbal direction to try to achieve his goals, to let a driver talk, to tell the driver the reason for being stopped, to get his emotions under control before taking action in relation to the driver, or to give a reason for an arrest. He was not familiar with policy guidance such as that drivers' reactions depend to a large extent on the way the officer deals with them. It did not occur to him as a matter of common sense that Mr. Dubé may have had a reason for being apprehensive in dealing with him. He was asked in cross-examination whether, as of June 2006, the EPS taught the tactic of using a baton to smash a window out when the driver did not immediately produce documents. He responded that there was no formal training for checkstops, but agreed he was never taught to smash a window with a baton. He had not smashed out a driver's window very often. He thought he may have been told to stick a finger under a handcuff to see whether it is too tight, as recommended in EPS policy.

[25] Both Cst. Kaastrup and Cst. Dlin agreed that RCMP officers were trained, as a first step in arresting a motorist, to give a loud, clear command to exit the vehicle. Cst. Dlin did not receive any formalized training with respect to traffic enforcement. He was not aware of any RCMP documents directing members as to how a checkstop was to be operated, nor was he aware of any policy at the time pertaining to checkstops or motor vehicle stops. In 24 years with the RCMP, he had only broken a vehicle window twice in effecting an arrest. Cst. Blake was not

aware of any RCMP instruction to officers to use a baton to smash out a window in these circumstances.

[26] Several officers, both EPS and RCMP, stated that their experience of breaking vehicle windows was primarily to extract passengers from vehicles following accidents, not as part of routine roadside stops.

2 Documenting the event

[27] While Mr. Dubé made efforts to create a record of his interaction with the police that day, the officers involved did not share the same intentionality in this regard.

[28] EPS Cst. Yakabuski did not make contemporaneous notes of the event. He prepared a police witness form on June 26, 2006. He said his standard practice would have been to print out the chronology of the event, with times, locations, comments, police units and members involved. It remains in the system for 11 months. He said he would have attached the event chronology to his statement in the normal course and provided his statement to Cst. Forester or the staff sergeant, but no event chronology was available at trial and Cst. Forester did not recall ever seeing it.

[29] Cst. Yakabuski said that very minimal force was used to arrest Mr. Dubé; just enough to move him out of the truck seat. Such little force was used that he did not think a Use of Force form was required to be completed. He thought the incident was completely uneventful. When shown photos of Mr. Dubé taken at the scene, Cst. Yakabuski said he had no recollection of seeing him like that.

[30] At trial, Cst. Yakabuski was directed to the EPS policy stating that all members involved in a criminal flight response shall submit a Criminal Flight Report form prior to the end of their shift. Cst. Yakabuski did not complete a Criminal Flight Report, nor did he have reason to believe this was done. He did complete a seizure notice that day regarding the truck, citing the reason for seizure as “criminal flight”.

[31] Cst. Forester completed a one-page Control Tactics Report due to his deployment of pepper spray. On that form, he checked off: “verbal direction - ineffective”, “stunning/distraction - ineffective”, “direct mechanical - ineffective”. He did not remember using any stunning/distraction technique. He said that terminology could include a punch or a kick, but did not recall having punched or kicked Mr. Dubé. He agreed the fact he checked off that box meant it was possible he used a stunning/distraction technique on Mr. Dubé. He also indicated “OC [pepper spray] effective”, but he did not fill in the space to indicate the distance from which the pepper spray was deployed. Under “subject’s perceived mental condition”, he indicated “normal”. After “Force occurred when”, he checked “placing under arrest”. Under “factors and actions initiating Use of Force”, he indicated “active resister”.

[32] The EPS did not have in car cameras or body cams at that time. Audio of EPS radio communication during the pursuit was available at trial. RCMP radio communications were not available.

[33] RCMP Cst. Kaastrup’s in-car camera system would have come on when he activated his lights upon hearing on the radio that a vehicle was fleeing the checkstop. The in-car system would have picked up radio chatter while he was driving. Cpl. Domm’s unmarked truck was equipped with an in-car camera system, but he did not recall if it was working at the time. Cst. Blake was driving an older van with no in-car video. Cst. Dlin thought his vehicle had a non-

functioning in-car camera system. He was asked about his involvement in the incident in May 2004 which gave rise to the decision in *R v Nasogaluak*, [2010] 1 SCR 206 - a case involving excessive use of force on a fleeing motorist. In the trial level decision issued in the fall of 2005, Sirrs J. had been critical of the absence of RCMP video evidence, given the evidence in that case that Cst. Dlin's cruiser had a video camera in the grill, but no tape installed. Cst. Dlin did not recall that criticism. As designated representative of the federal Crown in this action, Cst. Kaastrup undertook to determine whether any records existed relevant to whether Cst. Dlin's in-car camera system was operational on that date. He could not locate any records which would indicate any problem with the system.

[34] Cst. Kaastrup took a roll of photos with a 35 mm camera after he arrived at the termination point, including photos of Mr. Dubé's physical condition, and gave the film canister to an EPS officer.

[35] Cst. Kaastrup testified that no debriefing was conducted after the event as he said the RCMP were not involved in a pursuit, *per se*, so they did not do a review of their pursuit policy, or any other kind of review.

[36] Cst. Forester was the EPS member in charge of the investigation, and was responsible for gathering evidence. He did not have any satisfactory answers regarding absence of documents such as a criminal flight report, the event chronology, EPS Cst. Mike Crane's (Cst. Yakabuski's partner's) notes, and the notes or any in-car video of RCMP officers involved. The RCMP officers said no video footage was sought or provided.

3 RCMP's prior knowledge of Mr. Dubé

[37] When Cst. Dlin transferred to Leduc in 2004, his teammates gave him a "who's who" list of people he may come across, including the Dubé family. He was advised that they spoke and understood English, but that they would insist that police officers speak French to them. Colleagues had advised him to be wary of them for this reason. When Cst. Dlin was asked why colleagues would be concerned about someone wanting to be spoken to in French, he said it was just to be aware so that the RCMP could accommodate as best they could.

[38] Cst. Dlin recalled dealing with Elvis Dubé, but could not recall if it was before or after June 24, 2006. He did not recall that Mr. Dubé senior had been charged with uttering threats against one of his colleagues in relation to an earlier arrest of Elvis, and that Mr. Dubé's conviction had been overturned on appeal two months prior to June 24, 2006.

[39] Cst. Kaastrup said he had some prior knowledge of Mr. Dubé. He knew that Elvis had been involved in a pursuit, and ended back at the farmhouse, and they had had difficulty apprehending Elvis through discussions with Mr. Dubé. Cst. Kaastrup had heard Mr. Dubé was uncooperative, but had never had any personal dealings with him. Mr. Dubé was convicted of uttering threats against RCMP in relation to the attempt to arrest Elvis. When asked if the subsequent overturning on appeal of Mr. Dubé's conviction would have been frustrating for the RCMP, he frankly agreed that, as a rule, officers get a bit frustrated when things do not go their way at court. Cst. Kaastrup said it was well known to Leduc detachment members that Mr. Dubé insisted on speaking French. When it was suggested that Leduc detachment members had been directed to accommodate Mr. Dubé in French in the past, he said that yes - they had accommodated him in the past. He said that if RCMP could not communicate with someone in English, they would make arrangements to facilitate communication.

4 Availability of French resources

[40] The checkstop was just north of Beaumont. Cst. Blake had some familiarity with Beaumont and testified that it is one of the predominantly French communities around Edmonton. He thought a large number of RCMP officers from St. Albert, Leduc and Beaumont were present at the checkstop. He did not know if any of them spoke French. He would assume that most detachments have officers who speak French, but did not know whether any were present that day.

[41] Cst. Kaastrup also knew that Beaumont had a fairly large French speaking population, and that there are always French language resources available to the RCMP. There are several French speaking officers, failing which they can seek out members from other detachments. He could not recall who was present at the checkstop. The standard practice would have been to make a request on the RCMP radio for any French speaking officer who was listening before contacting communications to see if a French speaking member could come to the scene or give them a phone call. He did not hear such a request on the RCMP radio on June 24, 2006.

[42] Cst. Dlin knows there is a policy regarding communicating in one's official language of choice, but he was not familiar with it. He knew RCMP could request through dispatch an on-duty member who spoke French, and there was potential for a telephone service being available - he probably had the number in his notebook someplace. He agreed that RCMP trained him to have respect for the French language and to accommodate where feasible if somebody requested services in French.

C Contentious matters

1 Mr. Dubé's competence in English

[43] Mr. Dubé exercised his right under s. 4 of the *Languages Act*, RSA 2000, c L-6 to use French in proceedings before the Court. He testified with the assistance of interpreters.

[44] Mr. Dubé was challenged extensively on his evidence that he has little ability to communicate in English. He received all of his education in French. He testified that he can understand some English if the speaker speaks slowly. He makes mistakes when he speaks English. When he worked as a machinist, he mostly worked alone. In 2006, he was able to say a few words to colleagues who did not speak French, but could not hold a conversation. If he did not understand what was said in English, he went to see his big boss who was from France.

[45] Mr. Dubé has a strong regional accent when he speaks French. He testified through two different interpreters over the course of his trial testimony. The first, whose accent was somewhat similar to Mr. Dubé's, was able to understand Mr. Dubé without much difficulty. The second, originally from France, had difficulty at times understanding Mr. Dubé's accent.

[46] Mr. Dubé's very thick French accent made it difficult to understand him when he used English terms. On several occasions, Mr. Dubé peppered his response with an English word, for example "lathe", "impound" and "evidence", and both the lawyer and interpreter required a few moments to come to a consensus as to what word Mr. Dubé had actually said.

[47] In some cases, his use of an English term was clearly incorrect. For example, he described an officer as wearing a "gilet" which he also described with the English word "sweater", but it was clear from further questioning that he was referring to some type of short sleeved, collared shirt.

[48] Mr. Dubé was hard of hearing in 2006. He learned at the age of 65 that he had lost 75-80% of the hearing in one ear. He said this has an impact on the volume of his speaking voice and also on his ability to understand. He said he had been stopped before by RCMP and EPS, and on each occasion, they have thought he is upset as he speaks loudly, but that is just how he talks. That is certainly consistent with his spoken volume at times during his testimony in Court.

[49] It is clear that Mr. Dubé struggles to communicate in English. He has difficulty making himself understood in English given his distinctive French accent and he makes mistakes when speaking. In addition, he is hard of hearing.

[50] None of the officers involved had any ability to communicate in French. The officers who initially dealt with him maintained they had no idea who he was until he had been arrested, and would have had no basis upon which to assess or form an opinion about his ability to communicate in English or in French.

2 Mr. Dubé's arrival at the checkstop

[51] Mr. Dubé said he was driving in an unremarkable fashion as he approached the checkstop and no one expressed concern regarding his speed.

[52] Cst. Kaastrup was parked in a brown unmarked "ghost" car one to two blocks south of the checkstop. He was looking for anomalies such as quick u-turns or other evasive actions. He did not recall seeing the white truck as it passed. He made no observations causing concern regarding the manner of driving of a white truck.

[53] Cst. Yakabuski did not observe any evasive action as Mr. Dubé approached, nor did he recall anyone south of him appearing to be concerned about Mr. Dubé's vehicle. He did say that Mr. Dubé was travelling faster than he was comfortable with, given that officers were standing on the centre line of 50th Street. He said he told Mr. Dubé to slow down. However, Mr. Dubé complied with his hand to signal "stop" without any issue and Cst. Yakabuski did not recall Mr. Dubé braking suddenly, doing a hard stop, or having to slow down. He made no mention in his written account of any issue in relation to Mr. Dubé's approach.

[54] Cst. Forester said a number of things concerned him or drew his attention: the manner in which the vehicle came through the checkstop, loud voices during the interaction with Cst. Yakabuski, and the need for Cst. Blake to direct the vehicle to the roadside. Cst. Forester said that Mr. Dubé's vehicle came through the checkstop in an unusual manner due to his speed. He also said there was "something different" about Mr. Dubé's vehicle, but could not articulate what it was. In cross-examination, he referred to Mr. Dubé's careless driving or speeding "or whatever it was" he had observed. In his notes, he wrote that Mr. Dubé passed other vehicles around to the left, then he had crossed out "left" and written "right". Cst. Forester could not recall which vehicles would have been passed. The evidence established that there was only one lane northbound and the officer's cars were parked on the shoulders so it was impossible for Mr. Dubé to do anything except drive forward. Cst. Forester did not write anything in his report regarding what caused concern about Mr. Dubé's manner of driving. When challenged in cross-examination as to what he called a marked departure from the norm, he could not say if Mr. Dubé was speeding or not speeding.

[55] Cst. Blake showed Mr. Dubé where to pull over. He did not see the white truck take any action to try to avoid the checkstop. It came down the regular lane of traffic. He did not observe anything abnormal about its approach, nor any difficulty by the officers in getting it to stop.

[56] The evidence supports a finding that Mr. Dubé was not speeding, he did not have to brake suddenly, and there was no marked departure from the norm in his manner of driving as he approached the checkstop. Suggestions to the contrary are unsupported, vague and equivocal.

3 Mr. Dubé's language of communication

[57] Mr. Dubé said he spoke only in French to the officers at the checkstop.

[58] Cst. Yakabuski said that upon signalling to Mr. Dubé to stop, Mr. Dubé was speaking loudly in French and grabbing his camera and voice recorder. Immediately upon hearing Mr. Dubé, Cst. Yakabuski realized he was not speaking English. He may have asked him if he spoke English.

[59] Cst. Forester testified that Mr. Dubé said to him in English with a French accent: "I don't have to do what you say - fuck off". He made a note that day that Mr. Dubé said "Fuck off". In his report created four days later he wrote that Mr. Dubé said, "I don't have to do anything you say". When asked whether he heard anything in French, he said "besides the swears and statements at the driver's side door, I didn't hear anything in French". When asked whether Mr. Dubé said the swear words in French, Cst. Forester said "I heard them in English". According to Cst. Forester, nothing was said to him to indicate that Mr. Dubé wanted to speak in French, nor did any officer tell Mr. Dubé to speak English. When he was asked why he had noted later that Mr. Dubé spoke in English, he explained that after the criminal flight was terminated, the RCMP mentioned they had dealt with Mr. Dubé in the past and that he had demanded to be spoken to in French.

[60] Cst. Blake was standing in close proximity when Cst. Forester was interacting with Mr. Dubé. He did not understand anything Mr. Dubé was saying. Cst. Blake assumed he was speaking French. He did not hear him speak in English at any time. He did not hear Mr. Dubé say "Fuck off" or "I don't have to do what you say". Cst. Forester or another EPS officer was trying to make him understand, and said several times "Speak English". Cst. Blake may have said "You must speak some English?" or "Do you speak English?", but he did not really recall the conversation and he said anyway it was very minimal given how quickly the events unfolded.

[61] The evidence supports a finding that Mr. Dubé spoke in French to the officers, that they would have realized he was speaking in French, and that they told him to speak in English during the verbal interaction at the checkstop totalling less than 30 seconds.

4 Mr. Dubé's window

[62] Mr. Dubé said that he rolled down his window upon stopping at the checkstop and said "Bonjour, monsieur". The officer said "You're going to speak to me in English". Mr. Dubé only recalled speaking to the officer who broke his window, but Cst. Yakabuski, who initially waved him to the side of the road said Mr. Dubé rolled down his window right away and they had a brief exchange. Given Cst. Yakabuski's evidence that he interacted with Mr. Dubé for as little as 5 seconds, it is not surprising that Mr. Dubé did not recall that interaction.

[63] Mr. Dubé testified that after pulling to the side of the road, he took a photo of Cst. Forester, who then put his hand through the open window, and tried to grab the camera and his neck, and Mr. Dubé rolled up his window but left it open far enough to communicate, spoke to him in French, and Cst. Forester then hit the window four times in fairly quick succession, breaking the window without warning.

[64] Cst. Forester said the window was partially down when he first interacted with Mr. Dubé. He said that Mr. Dubé then rolled up his window completely and Cst. Forester tried to open the door but it was locked. Cst. Forester gave a couple of taps on the window with his baton and Mr. Dubé lowered the window again, yelled and started rolling it up again. Cst. Forester said he saw Cst. Blake grab onto the window with both hands to stop it being raised, and removed his fingers just at the last moment as they were getting pinched in the window.

[65] Cst. Blake stood within three feet of the driver's door. He testified that Mr. Dubé had his window down a bit. Cst. Forester asked him several times to roll the window down or he would break it. Mr. Dubé rolled it down a bit more. Cst. Blake recalled that the window was open at least a few inches at all times. He did not put his hand in the window to stop Mr. Dubé from rolling it up. He agreed this would possibly be contrary to officer safety training. He did not reach into the vehicle but could not say if anyone else did so.

[66] Defendants' counsel suggests Cst. Forester's evidence should be preferred over Cst. Blake's. However, it is likely Cst. Blake would have noted or recalled had his own fingers been pinched or almost pinched in the window. Cst. Forester's evidence is not credible or reliable on these details. The evidence supports Mr. Dubé's assertion that he never spoke in English, Cst. Forester put his hand through the window to grab the camera and briefly touched Mr. Dubé's neck. Mr. Dubé never completely rolled up the window and was still able to hear and be heard.

5 Mr. Dubé's behaviour and Cst. Forester's reasoning

[67] Cst. Yakabuski said his "spidey senses were tingling" as a result of his very brief interaction with Mr. Dubé, but he had a hard time articulating at trial why that was other than Mr. Dubé speaking loudly and in French, which he did not understand. He described Mr. Dubé "posturing" by grabbing his voice recorder. He "just had a feeling" about him, but he also said he did not have enough time to develop any opinions about him.

[68] Cst. Forester said he never explained to Mr. Dubé the reason for pulling him over at the checkpoint as it was a short time frame and a fluid dynamic situation. The evidence establishes his interaction with Mr. Dubé lasted around 20 seconds. Cst. Forester testified that while issuing commands, Mr. Dubé was taking photos and may still have been playing with his camera when Cst. Forester smashed the window. When asked if the camera upset him, he said he was just a little concerned about it, not due to the fact Mr. Dubé was taking pictures but given the totality of the events; the entire interaction "raised the hair on the back of his neck". Cst. Forester wanted to identify Mr. Dubé due to his behaviour but he did not ask him his name because Mr. Dubé rolled up his window.

[69] Cst. Forester testified that he demanded to see Mr. Dubé's driver's licence, registration and insurance to identify the driver. He was satisfied that Mr. Dubé heard this. However, he also testified at one point that he asked for documents as he was walking toward Mr. Dubé's truck from the other side of road. He could not say how far away he was, or if Mr. Dubé heard him. When challenged that nothing Mr. Dubé did caused him to understand that Mr. Dubé actually understood him, Cst. Forester said he could not recall his understanding or not understanding; nothing was said or gestured to indicate Mr. Dubé did not understand or that he did. Cst. Forester said he repeated his demand for documents, and told Mr. Dubé he would be put under arrest if he did not comply; the expected behaviour is for a driver to provide documents.

[70] Cst. Forester agreed that he did not have power under the *TSA* to arrest for a driver's refusal to provide his name or documents, but said that Mr. Dubé's evasive action led into the s. 129 *Criminal Code* obstruction offence, and that he also had power to arrest Mr. Dubé at that point for whatever marked departure from the norm he had observed such as careless driving or speeding or whatever it was.

[71] Cst. Forester testified that he told Mr. Dubé he was under arrest and to get out of the vehicle. Cst. Forester tried to open the door but it was locked, and he decided he would have to break the window. He took off his extendable baton, tapped on the driver's window, and gave a warning to open the door or he would smash the window. He said that he had to do something to remove this driver for any potential threats; the vehicle could potentially be used as a weapon; removing him was in the best interest of public safety; it was a big vehicle that could pose a safety issue for officers; and public confidence requires that police enforce the law. Mr. Dubé may still have been playing with his camera when the window was broken. Once the window was broken, Cst. Forester reached into the vehicle to try to unlock the door.

[72] Cst. Forester agreed that at the time he smashed out the window, he had not decided whether he intended to charge Mr. Dubé with any offence under the *TSA*. When Mr. Dubé was ultimately arrested, after he drove away from the checkstop, it was not to compel him to comply with a demand under the *TSA*; nor was he charged with any offence under the *TSA*, but rather with obstruction under s. 129 of the *Code*.

[73] Cst. Blake was standing nearby during the interaction. He did not recall anyone telling Mr. Dubé that this was a checkstop. He initially recalled Cst. Forester telling Mr. Dubé to produce documents, and to roll down his window or he would be charged with obstruction. When challenged on his failure to make a note of anyone requesting documents, and his answers in questioning on this point, he could not say that he heard Cst. Forester request documents, but he assumed this. He did not recall Mr. Dubé being told he was under arrest or being warned that Cst. Forester was about to smash out his window.

[74] On balance, the evidence establishes that Cst. Forester did not observe a marked departure from the norm in Mr. Dubé's driving nor did he have any reason to believe he was posing a threat to officers or the public at the time. No one told Mr. Dubé why he was pulled over or asked him his name. Cst. Forester may have requested documents, but he could not be satisfied that Mr. Dubé understood, any warning was virtually simultaneous with breaking the window, and the evidence is equivocal as to whether he told Mr. Dubé he was under arrest.

6 Mr. Dubé's manner of driving on leaving the checkstop

[75] Mr. Dubé feared for his safety when his driver's window was broken. Nevertheless, he said he drove 75-80 km/h after he left the checkstop and before stopping a few kilometres down the road, as he was abiding by the speed limit which was 80. Cst. Domm had estimated based on his visual observation that the truck was going 130 km/h, suddenly slowing after approximately two kilometres to 50 km/h. However, Cst. Yakabuski was driving directly behind Mr. Dubé, and was on his tail almost immediately. He observed the truck's speed to be 85 km/h based on his speedometer, and Mr. Dubé was not driving erratically or in a manner dangerous to public safety. Cst. Forester did not make a note of any dangerous driving by Mr. Dubé when he left the checkpoint. The evidence establishes that Mr. Dubé did not drive away from the checkpoint at an excessive speed, nor did he drive in a dangerous manner.

7 Events during and after the arrest

[76] Mr. Dubé testified that when he stopped at the Edmonton city limits, an officer approached without asking him to get out of the truck or telling him he was under arrest, pepper sprayed him almost immediately, grabbed his throat, and tried to pull him through the broken window although his seatbelt was still on. Another officer broke the passenger window, jumped in the truck and released the seat belt. Mr. Dubé thought another officer jumped in the back of the truck. The first officer eventually threw him to the ground, dragged him, pushed his head to the pavement, four officers held each of his arms and legs, and he was handcuffed. He thought he momentarily lost consciousness at one point. Mr. Dubé said he was punched a number of times and an officer hit him, saying “Speak English, Elvis”. An officer removed his wallet and said “We have the wrong man here”. He told the officers that the handcuffs were too tight but they would not loosen them. He said that Cst. Forester taunted him in the ambulance, told him to speak English and did the same before removing the handcuffs and releasing him.

[77] Cst. Forester deployed pepper spray into Mr. Dubé’s face. He did not recall how close the pepper spray can was to Mr. Dubé’s face. He said he deemed it necessary to remove Mr. Dubé from his truck to remove the threat of criminal flight; he did not know Mr. Dubé’s state of mind, his history, or if he had any weapons; Mr. Dubé had exhibited bizarre behaviour before and had committed obstruction in not identifying himself at the roadside and engaging in criminal flight. Cst. Forester said he approached the driver’s door, told Mr. Dubé he was under arrest, and to get out of the vehicle. He said that Mr. Dubé did not comply. He did not tell Mr. Dubé the reason for the arrest before deploying the pepper spray. He denied trying to pull Mr. Dubé out through the broken driver’s window. He could not say what part of Mr. Dubé he grabbed to remove him. The officers placed him on his stomach on the ground and he was handcuffed. Cst. Forester said he would have used very minimal force to remove Mr. Dubé.

[78] Cst. Dlin ran up to the passenger side seconds after exiting his own vehicle. He saw police officers on the driver’s side trying to take Mr. Dubé out of the driver’s side window. He did not recall Mr. Dubé being told he was under arrest, nor any loud, clear commands to exit the vehicle. He saw there was still a struggle on driver’s side and decided to break out the passenger window. He could not see clearly into the vehicle as he was standing down in the ditch. He said he wanted to make sure there were no passengers or weapons. He did not have time to say anything to Mr. Dubé, including giving a warning, before breaking the passenger window.

[79] Cst. Yakabuski arrived just after Cst. Forester approached the truck. He did not recall whether Cst. Forester said “You’re under arrest”, ordered him to leave his vehicle or told him he was going to pepper spray him, although he was not present when Cst. Forester first reached the vehicle. He saw Cst. Forester reach through the broken driver’s window and try to remove Mr. Dubé from the vehicle while his seatbelt was still attached. He saw Cst. Dlin smash out the passenger window. Once the door was opened and the seatbelt undone, Cst. Yakabuski assisted Cst. Forester in putting Mr. Dubé on the pavement where he was handcuffed. Cst. Yakabuski never saw Mr. Dubé do anything that he considered to be physically aggressive, including striking or swatting at an officer. Cst. Yakabuski was not aware of any urgency in extracting Mr. Dubé from the vehicle other than to gain control of Mr. Dubé and the criminal flight investigation, and to “prevent his erratic behaviour from continuing”. He was not aware of any concerns regarding weapons. No one had safety concerns. He did not recall whether Mr. Dubé was told the reason for his arrest.

[80] Cst. Blake recalled seeing three officers “dragging” the driver out of the truck and to the road, although he thought it was the passenger side rather than the driver’s side. He later said by “dragging”, he meant “removed”. He could not say if the officers were pushing his head against the ground. Cst. Blake grabbed Mr. Dubé’s feet and knelt on him to hold his legs while they were handcuffing him. He thought he may have knelt on an ankle, but not on his back. He said there could have been another RCMP officer holding the other leg. Two officers were restraining his arms. Cst. Blake recalled that Mr. Dubé was calm following the handcuffing.

[81] Cst. Domm described the removal of Mr. Dubé as quite frantic, with Mr. Dubé resisting, but not being violent, not throwing punches or striking any officer, just trying to grasp onto the vehicle. The officers wrestled him to the ground. Cst. Forester and Cst. Yakabuski each had an arm. Mr. Dubé’s feet were toward Cst. Domm. Cst. Domm pulled out his handcuffs, rushed up, and quickly threw them on. He recalled a lot of yelling. He got his handcuffs back soon after. Cst. Forester said he would have switched handcuffs to return Cst. Domm’s handcuffs.

[82] Within three minutes from the time of calling the pursuit in to the dispatcher, Cst. Yakabuski called in that they had one in custody. Given that Mr. Dubé drove for over two minutes before stopping, the extraction and handcuffing at the termination point took less than a minute.

[83] Cst. Yakabuski called for the ambulance. He said that Mr. Dubé was brought from prone to a seated position, and RCMP officers moved him to the east side of the road on the shoulder area of 50th Street. He could not say who moved him and whether any force was used. Other officers were not in a position to observe what was happening as they were moving vehicles.

[84] Once Mr. Dubé was handcuffed, Cst. Dlin assisted him up, and moved him to the shoulder by his truck where he knelt down. Cst. Dlin did not recall that he used any level of force. He stood by Mr. Dubé while he was sitting on the shoulder until an ambulance arrived and then he turned over control to EMS. He said it was mere minutes between Mr. Dubé sitting on the shoulder and the ambulance arriving.

[85] Following the handcuffing, Cst. Dlin searched Mr. Dubé while he was facedown on the ground and found a wallet with identification and Mr. Dubé’s driver’s licence. He recalled looking at the driver’s licence and realizing the person they had arrested was Mr. Dubé. He did not recall how or when he realized that he was dealing with, or that the vehicle was related to, a Dubé prior to seeing the driver’s licence. He knew there were a father and some sons in the Dubé family. He had a vague recollection of calling Mr. Dubé “Elvis” prior to seeing the driver’s licence, and then correcting himself and others when he saw the driver’s licence.

[86] When Cst. Kaastrup arrived, he took a quick look at Mr. Dubé and identified him as Mr. Dubé. He knew he was not Elvis. He spoke to Cst. Dlin who said he thought it was Elvis, but they quickly understood that Elvis was the son, and this was the father.

[87] The photos of Mr. Dubé’s condition following the event are consistent with shattered glass becoming embedded in his face causing profuse bleeding, irritation to his eyes from the pepper spray, his neck and shoulder area being grabbed resulting in scratches and abrasions on his left shoulder and his torn shirt, his head being pushed to the ground resulting in a contusion and laceration to his head, dragging of some sort resulting in skinned elbows, a foot being placed on his back by someone who had stood in blood on the road, and chafing on his wrists as a result of tight handcuffs.

[88] None of the officers testified to seeing anyone in the back of the truck as asserted by Mr. Dubé. However, Cst. Yakabuski's partner that day was Cst. Mike Crane whose ticket book was in the back of Mr. Dubé's truck at the termination point. Cst. Crane did not testify, and there was no explanation as to how his ticket book ended up in the back of Mr. Dubé's truck.

[89] The evidence supports Mr. Dubé's version of events. On arriving at the driver's door, Cst. Forester pepper sprayed him almost immediately from close proximity directly in the face, grabbed his throat, and tried to pull him through the broken window although his seatbelt was still on. If he told Mr. Dubé he was under arrest and to exit the vehicle, it would have been while he was spraying him. He did not tell Mr. Dubé the reason for the arrest before deploying the pepper spray. There were no loud, clear commands to exit the vehicle. Cst. Dlin broke the passenger window without warning and undid the seatbelt. Cst. Forester and Cst. Yakabuski wrestled him out of the truck and onto the ground, dragged him, pushed his head to the pavement, four officers held each of his arms and legs, and he was handcuffed.

[90] I accept Mr. Dubé's evidence that he was punched a number of times. He was unable to see the officers who were involved in his restraint and handcuffing, and likely would not have been able to reliably identify them at trial. Cst. Forester conceded that he may have punched Mr. Dubé. Cst. Forester had indicated in the Control Tactics Report "stunning/distraction - ineffective", which he acknowledged could include a punch or a kick and he agreed that it was possible he used a stunning or distraction technique on Mr. Dubé. This would be consistent with his generally aggressive approach toward Mr. Dubé starting with his breaking of the driver's window. I found the evidence of Cst. Blake, Cst. Domm and Cst. Yakabuski to be credible that they did not punch or kick Mr. Dubé in the process of restraining and handcuffing him.

[91] Mr. Dubé also said that an officer hit him while saying "Speak English, Elvis". The other officers present attested to not seeing anyone assault Mr. Dubé. It was Cst. Dlin who moved Mr. Dubé to the side of the truck while others were engaged in moving vehicles. I accept that this alleged assault occurred, and find that it was probably by Cst. Dlin, as he was the one present who had knowledge of the Dubé family and believed Mr. Dubé was Elvis. It was Cst. Dlin who removed Mr. Dubé's wallet and said "We have the wrong man here", discussing this with Cst. Kaastrup when he arrived after the arrest. I find that this assault was a form of reprisal for past interactions between Elvis Dubé and the RCMP.

[92] I accept that Mr. Dubé told Cst. Forester that the handcuffs were too tight but he would not loosen them; it was Cst. Forester who would have replaced Cst. Domm's handcuffs. Finally, I accept that Cst. Forester made offensive comments and tried to persuade him to speak English when he accompanied Mr. Dubé in the ambulance and just prior to release.

8 Mr. Dubé's post-incident behaviour

[93] The ambulance personnel's records indicate, at 9:38 p.m.: "unable to properly assess due to aggressive behavior, patient restrained with handcuffs unable to obtain vitals, refused to give any history, used colorful language-eps escort". Dr. Nguyen's letter of February 7, 2021 indicates he did not recall the encounter back in 2006, but his notes showed Mr. Dubé was alert and verbally abusive, although he did not recall what he said or how he said it. Mr. Dubé spoke through an interpreter at the hospital.

[94] Mr. Dubé denied being verbally abusive in the ambulance or at the hospital.

[95] Defendants' counsel pointed to these records as evidence that Mr. Dubé was abusive and aggressive throughout his interactions with the police. Cst. Forester, who had injured and then arrested Mr. Dubé, accompanied him in the ambulance and was present for at least some of the assessment at the hospital. It would be reasonable to assume that Mr. Dubé was upset with Cst. Forester following the incident.

[96] The officers' evidence was that there was not really sufficient time to assess Mr. Dubé's demeanour prior to the events, given the rapidity with which they unfolded. He was described as appearing agitated when he was speaking loudly in French. However, there was no evidence of any observed safety threat. He was never physically aggressive toward the police and was calm after being restrained.

[97] Given what Mr. Dubé had just been through and his undoubted frustration with his continued restraint in tight handcuffs, I place very little weight on Mr. Dubé's demeanour in Cst. Forester's presence in the ambulance and at the hospital as evidence giving rise to a reasonable inference that he was behaving in an aggressive or abusive manner prior to his arrest. The officers' evidence of their observations, on the whole, also does not support such a conclusion.

9 Police discussions after arrest

[98] Cst. Kaastrup heard some elevated chatter on the RCMP radio saying a vehicle had fled northbound, but could not recall specifics. He determined from the radio or talking to another officer that the driver was Mr. Dubé. He thought maybe someone had run the licence plate, but the vehicle was registered in his wife's name, Garcia. At the termination point, Cst. Kaastrup spoke to Cst. Dlin who mentioned he thought it was Elvis, but they quickly came to realize this was Elvis' father. Following the incident there was quick banter back and forth to make sure everyone was on the same page, and Cst. Kaastrup understood Mr. Dubé would not speak to members at the checkstop, or they could not communicate with him as he wanted to speak French, and that was the main reason he had driven off. Cst. Kaastrup said the impression he was left with based on discussions at the termination point was that the issue with Mr. Dubé leaving the checkpoint had to do with him speaking French. Cst. Kaastrup did not know where he got that information. He only recalled speaking with Cst. Dlin about what had happened.

[99] Cst. Dlin did not recall asking Mr. Dubé any questions, nor anyone else doing so, nor what was said. He did not recall ever saying anything to Mr. Dubé. However, in cross-examination, he did not dispute a statement in his "can say" that Mr. Dubé refused to answer any questions and would only speak in French. Cst. Dlin could not say whether or not he shared information with EPS officers regarding Mr. Dubé's past insistence on speaking French.

[100] However, when Cst. Forester was asked why he had noted that Mr. Dubé spoke in English, he said that after the criminal flight was terminated, RCMP officers mentioned that they had dealt with Mr. Dubé in the past and that he had demanded to be spoken to in French; he was made aware after the arrest that Mr. Dubé makes an issue of it.

[101] Cst. Yakabuski completed a seizure notice that day noting the registered owner as Mr. Dubé's wife, and citing the reason for seizure as "criminal flight". Cst. Domm recalled being told by someone that Mr. Dubé was arrested as he "ran a check stop".

[102] EMS records in the agreed exhibits indicate "Scene Hazards: Violent patient; in Custody/Mental Health Act". The author of the EMS records did not testify.

10 Failure to facilitate communication in French

[103] No officer took any steps at any point during the police interactions with Mr. Dubé to facilitate communication with him in French. Despite the fact that the checkstop was just outside Beaumont, a bilingual community, no attempt was made to determine if a French speaking officer was present, to see if one was available over the radio, or to get an interpreter on the scene in person or by phone.

[104] Cst. Forester said in all of his traffic stops prior to or since June 24, 2006, he has never had communication issues with anyone who did not speak English, and that he would have tried to facilitate communication if Mr. Dubé had asked. However, Mr. Dubé spoke to him in French, and Cst. Forester did not understand French so he would not have understood a request in French for an interpreter.

[105] Mr. Dubé was in handcuffs at the termination point three minutes later, by 8:18 p.m. No steps were taken to facilitate communication prior to or after he was handcuffed. He was cautioned in English at 8:25 p.m. He responded in French. Again, no steps were taken to facilitate communication. One of the ambulance attendants was able to communicate in French. Mr. Dubé was not placed in the ambulance until 8:49 p.m.

[106] Cst. Dlin said that he did not have time to accommodate and did not make any attempt to engage French language services due to how fast the incident occurred and his limited dealings. He agreed there was no urgency once Mr. Dubé was in handcuffs, but recalled that it was mere minutes between Mr. Dubé sitting on the shoulder and the ambulance arriving. The records indicate that Mr. Dubé was placed in the ambulance at 8:49 p.m., 30 minutes after he was handcuffed.

[107] As soon as Cst. Kaastrup realized who the detainee was, he had a heightened awareness as he had dealt with the family before.

[108] Despite Cst. Dlin and Cst. Kaastrup apparently forming the belief at some point prior to apprehending Mr. Dubé that he was Elvis, no effort was made at the termination point to facilitate communication with him in French. Nor was any effort made to facilitate communication in French after they realized it was Mr. Dubé. They knew of the history with the Dubé family and that the RCMP were to accommodate Mr. Dubé's communication in French due to past dealings with the family.

III Parties' positions

A Plaintiff

[109] The plaintiff submits that Cst. Forester was not acting within the scope of his authority as he did not have the power to arrest without warrant under s. 169 of the *TSA*, nor did he act on reasonable grounds. Cst. Forester's actions were high handed and impetuous. His smashing of the driver's window constituted unnecessary and disproportionate force in the circumstances and he should have foreseen injury to the driver.

[110] The plaintiff argues that the arrest at the termination point was also unjustified, excessive force was used, and Mr. Dubé was unnecessarily kept in handcuffs.

[111] The plaintiff submits that while it is difficult to know exactly what role the various officers played, they were acting in concert with a common purpose and therefore, they are joint

and concurrent tortfeasors: *Botiuk v TO Free Press Publications Ltd*, [1995] 3 SCR 3 at para 74. It is not necessary that they realized the act was tortious when acting in a concerted manner: *Hawley v Bapoo* (2005), 76 OR (3d) 649 at para 124 (Sup Ct J), rev'd in part on other grounds 2007 ONCA 503.

[112] With respect to the French language, counsel submits there is likely no legal right to insist that EPS communicate in French, but the situation is less clear in relation to the RCMP. Counsel nevertheless takes the position that it is unnecessary to decide this issue; given the evidence of some of the RCMP officers that they understood they were to accommodate such a request, particularly in a territory ordinarily policed by Beaumont RCMP detachment which does have French speaking members, Mr. Dubé could reasonably expect that he would receive service in French.

B Defendants

[113] The defendants submit that the police witnesses cannot be expected to recall the events in question given the passage of time. Mr. Dubé should not be believed as his evidence was not credible, he is paranoid that the police are out to get him, and is motivated by *animus* against the police. He can speak English – he simply chooses not to do so. He intended to get into a dispute with police that day.

[114] The defendants argue that the officers were acting within the scope of their authority; they were entitled under the *TSA* to randomly check the vehicle for licence, registration and insurance. Mr. Dubé wilfully refused to comply with *TSA* requests and therefore he was committing obstruction under s. 129 of the *Criminal Code*, for which he was arrestable. They further argue that the policies put to the officers at trial are not law. The officers were not required to allow a reasonable time for Mr. Dubé to produce documents upon request.

[115] They add that the outcome at the criminal obstruction trial is irrelevant; otherwise, all persons acquitted would always have a successful civil claim against the arresting officer. Their position is that officers are entitled some latitude and did not apply any real force to Mr. Dubé. One would expect more severe injuries given his description of the assaultive behaviour.

[116] They argue that, in any event, Alberta police have no legal obligation to provide services in French.

IV Analysis

A Excessive Use of Force

[117] The relevant analytical framework with respect to the use of force is set out in *Crampton v Walton*, 2005 ABCA 81. If the plaintiff establishes he has been assaulted by a police officer, the burden is then on the police officer to prove each of three elements of s. 25(1) of the *Criminal Code*, on a balance of probabilities, being that the officer:

- 1) was required or authorized by law to perform an action in the administration or enforcement of the law;
- 2) acted on reasonable grounds in performing that action; and
- 3) did not use unnecessary force.

[118] No presumption exists in favour of police: *Degenstein v Riou* (1981), 129 DLR (3d) 713 at 719 (Sask QB).

[119] Assault and battery can be compendiously defined as causing another person to apprehend the infliction of immediate harmful or offensive force on his person coupled with the actual infliction of that harmful or offensive force: *KM v HM*, [1992] 3 SCR 6 at 25. The phrase has in modern times become virtually synonymous with the use of the word “assault” in criminal law: *Berntt v Vancouver (City)*, [1997] BCJ No 516 at para 21 (SC), rev’d on other grounds 1999 BCCA 345, AM Linden, *Canadian Tort Law* (11th ed) at §2.50 to §2.52.

[120] The evidence clearly establishes that Mr. Dubé was assaulted during his interactions with the police on June 24, 2006 through both the intentional creation of the apprehension of the infliction of immediate harmful or offensive force on his person, as well as the actual infliction of harmful or offensive force. The issue is whether the assaultive behaviour toward Mr. Dubé was justified under s. 25(1).

1 Were the defendants authorized by law to perform the acts in question in the enforcement of the law?

[121] This element does not relate to the manner in which the defendant’s action was carried out. Rather, the question is whether the type of action was within the scope of the police officer’s law enforcement duties: *Crampton* at para 15.

[122] At the checkpoint, Cst. Forester was initially engaged in seeking compliance with requirements under the *TSA*. Section 166(1) allows an officer to stop a vehicle and check documents for the purposes of administering and enforcing the *TSA*. Mr. Dubé was lawfully detained by the police at the checkpoint. Cst. Forester perceived his actions to be obstructive.

[123] Mr. Dubé was arrested after he left the checkpoint prior to the police concluding inquiries as authorized under the *TSA*. A wilful act which prevents an officer from executing his duty constitutes obstruction under s. 129: *R v Gunn*, [1997] AJ No 44 at para 17 (CA), leave denied 25912 (26 June 1997). Fleeing or threatening to flee while an officer is still in the execution of his duty can amount to obstruction: *R v Quist*, [1981] SJ No 1236 (CA), *R v Maradin*, 2018 ABCA 274. The officers were authorized by law to arrest for obstruction under s. 129 of the *Criminal Code*. Subsequent acquittal on a charge of obstruction does not retroactively undermine the conclusion that an arrest was in the execution of duty: *R v Biron*, [1976] 2 SCR 56.

[124] The officers were generally engaged in enforcement of the *TSA* and s. 129 of the *Criminal Code* and were legally authorized to do so.

2 Did the defendants act on reasonable grounds in performing that action?

[125] With respect to this second element, the court is to place itself in the shoes of the officer to assess whether reasonable grounds existed for the actions taken. This means that the court must determine whether there was an objectively reasonable basis, given the circumstances faced by the police officer, for the actions undertaken by the officer: *Crampton* at paras 20, 21 and cases cited therein.

[126] The police are often placed in situations in which they must make difficult decisions quickly, and are to be afforded some latitude for the choices they make. On the other hand, s. 25(1) is not an absolute waiver of liability, permitting officers to act in any manner they see fit.

Police can err, but they must act reasonably: *Crampton* at para 25. A defendant police officer should, where possible, explain why an obvious but less dangerous alternative course of action was not taken: *Chartier v Greaves*, [2001] OJ No 634 at para 64 (SC).

[127] Both the second and third branches of the s. 25(1) defence use the modified objective standard to review police conduct. The second branch requires the court to determine whether the police acted on reasonable grounds in carrying out the action. For example, to satisfy the second branch of s. 25(1) in *Crampton*, the police were required to establish there were reasonable grounds for the actions taken in executing the warrant, specifically, that it was reasonable in the circumstances to deploy the tac team, to execute the warrant in an aggressive manner and to restrain Mr. Crampton.

[128] Therefore, it is possible that the police could establish reasonable grounds for using force while not meeting the third branch which focusses exclusively on the amount of force used: *Crampton* at para 43.

[129] Section 166(1) of the *TSA* authorizes an officer to stop a vehicle and check documents without any further requirement of suspicion about illegal activity: *R v Dhuna*, 2009 ABCA 103 at paras 16-19, *R v Ali*, 2016 ABCA 261 at para 7. Thus, there were reasonable grounds to stop Mr. Dubé's vehicle.

[130] Counsel disagreed in argument as to whether Cst. Forester was required under s. 167 to allow Mr. Dubé a reasonable time to produce any documents requested. However, Cst. Forester himself agreed that the *TSA* requires him to allow a motorist a reasonable time to produce documents, and that he did not have power to arrest for failure to produce documents.

[131] The evidence of the circumstances in this case supports a finding that there was no perceived danger or urgency. Mr. Dubé's approach was unremarkable. He made an initial stop as directed and then pulled over to the location indicated. No one detected alcohol or other signs of impairment. His hands were occupied with a camera and audio recorder. There were many officers and vehicles present. Steps were being taken to block Mr. Dubé's vehicle.

[132] Cst. Yakabuski talked about his "spidey senses", "just a feeling", "prior bizarre behaviour" and Mr. Dubé "posturing" with his camera, and Cst. Forester said Mr. Dubé's behaviour "raised the hair on the back of his neck" and was "erratic". However, the evidence is that Mr. Dubé took a photo, was speaking loudly in French and showed no signs of fleeing until after the driver's window was broken. Cst. Forester alluded to the fact that Mr. Dubé could use his vehicle as a weapon, but there was nothing to support a reasonable apprehension in that regard particularly as he was holding a camera and recorder. Police feelings or hunches alone do not constitute reasonable grounds: *Phillips v Nagy*, 2006 ABCA 227 at para 40.

[133] All of the officers' evidence regarding shattering a motorist's windows leads to the conclusion that such an action would be exceedingly rare in a routine traffic stop. The EPS policies referred to during trial also support this conclusion. There was no evidence that any RCMP policy contemplated this.

[134] All of the steps Cst. Forester says he took prior to breaking the window occurred in less than half a minute. Given that Mr. Dubé was speaking French, Cst. Forester could not have been confident that Mr. Dubé had understood any request. However, even assuming Cst. Forester did ask for documents in a manner that could be heard and was understood, there was no explanation as to what he hoped to achieve by trying to open the driver's door, and he did not allow Mr.

Dubé any time whatsoever, much less a reasonable time, to comply with any request for documents before breaking the window. There was insufficient time for Cst. Forester to conclude that Mr. Dubé was wilfully refusing to provide documents.

[135] I do not accept that Cst. Forester had observed a marked departure in Mr. Dubé's driving. Nor do I accept that he believed Mr. Dubé was posing a threat to officers or the public at the time as he was using his camera and holding his voice recorder. I have accepted that Cst. Forester put his hand in through the window to grab the camera. I find that he was probably irritated by Mr. Dubé taking photos and speaking French. He wanted to open the door to obtain the camera when he had been unsuccessful in grabbing it through the window. When he realized the door was locked, he more or less immediately shattered the window so that he could reach in to try to unlock the door, which he proceeded to do.

[136] Viewed from the point of view of an officer in Cst. Forester's shoes, there is nothing in the evidence that would support a finding that Cst. Forester's shattering of the driver's window was an action supported by reasonable grounds in his enforcement of the *TSA* or the *Criminal Code* in respect of obstruction under s. 129 in the circumstances. This conclusion is strongly reinforced by the fact that it occurred a mere half minute after Mr. Dubé first stopped to speak to Cst. Yakabuski.

[137] As for reasonable grounds for arrest at the termination point, it is true that Mr. Dubé intentionally left the checkpoint prior to Cst. Forester concluding inquiries under the *TSA*.

[138] However, upon stopping, Cst. Forester pepper sprayed him immediately and started pulling him from the truck. This was essentially a continuation of Cst. Forester's aggressive behaviour toward Mr. Dubé at the checkpoint. The only circumstances that had changed since Cst. Forester's decision to break the driver's window at the checkstop were that Mr. Dubé had suffered an injury and fled. Mr. Dubé had not sped or driven in an erratic manner from the checkpoint. He had slowed and pulled over to the side of the road voluntarily. He was visibly injured and bleeding profusely. A number of police vehicles and officers arrived within seconds and blocked Mr. Dubé's truck. He was never physically aggressive toward the police.

[139] Cst. Forester's almost immediate deployment of pepper spray in close proximity to Mr. Dubé's face was an action that was not supported by reasonable grounds in his enforcement of the *TSA* or s. 129 of the *Criminal Code* in the circumstances.

[140] Cst. Dlin broke the passenger window without warning. The RCMP officers testified that breaking motorists' windows was a tactic rarely used except to extract people from vehicles who were injured in collisions. It was an intentional creation of the apprehension of imminent harmful or offensive conduct. However, Cst. Dlin had not been in close proximity to Mr. Dubé's truck at the checkpoint. He saw Cst. Forester break the driver's window, but would not have been aware of the circumstances that led Cst. Forester to take that action. He justified breaking the passenger side window to make sure there were no passengers or weapons. Given that he had limited knowledge of what had occurred at the checkstop, and his observation of Cst. Forester trying to pull Mr. Dubé out of the truck, it cannot be said that he chose to break the passenger window without reasonable grounds. Further, although it appears that he believed at some point that he was dealing with Elvis, it is not clear from the evidence that he formed this belief before breaking the window.

[141] Steps to have Mr. Dubé exit the truck would be supported by reasonable grounds given his flight from the checkpoint, however there is no evidence that the steps to immediately extract him were preceded by any request or command to exit voluntarily, nor that he was given any time to comply with such a request. It follows that his restraint and handcuffing were not supported by reasonable grounds as he had never been given an opportunity to voluntarily comply with any request.

[142] The additional punches and the foot to his back also were not supported by reasonable grounds.

3 Did the defendants use unnecessary force?

[143] The third and final element of the s. 25(1) defence requires the court to determine whether unnecessary force was used. It allows police to use “as much force as is necessary”. In making this assessment, the court is to determine whether the use of force was objectively reasonable in light of the circumstances faced by the police officer. Police officers will be exempt from liability if they use no more force than is necessary having regard to their reasonably held assessment of the circumstances and dangers in which they find themselves: *Crampton* at para 44 quoting *Levesque v Zanibbi*, [1992] OJ No 512 at para 17 (Ct J (Gen Div)).

[144] Police officers do not have an unlimited power to inflict harm on a person in the course of their duties. The allowable degree of force is constrained by the principles of proportionality, necessity and reasonableness. Courts must guard against the illegitimate use of power by the police against members of our society, given its grave consequences: *Nasogaluak* at para 32.

[145] At the same time, police officers are not required to use the least amount of force and the protection of s. 25(1) is not lost merely because a defendant fails to use the least amount of force that would have achieved the desired result. Nor does injury necessarily establish excessive force: *Crampton* at para 45, *Day v Woodburn*, 2019 ABQB 356 at paras 223-24 and cases cited therein.

[146] An initial justifiable use of force does not immunize subsequent conduct from being found to be excessive force, and an initial unjustifiable use of force does not taint all subsequent conduct with the characterization of excessive force: *Day* at para 225.

[147] Even if I had found Cst. Forester’s hitting of the driver’s window to be a reasonable tactic or action in the circumstances, it constituted an unjustifiable use of force. Cst. Forester testified that he did not believe he risked injuring Mr. Dubé by smashing the window. However, the injuries sustained by Mr. Dubé should have been reasonably contemplated to result from shattering a window with a baton while the driver’s face was close to the window. There was nothing about Mr. Dubé’s behaviour that rendered this threatening and harmful action necessary, proportional or reasonable in the circumstances. The same is true for the immediate deployment of pepper spray directly in his face from very close proximity at the termination point.

[148] Cst. Dlin’s breaking of the passenger window would not reasonably be expected to cause injury to Mr. Dubé, given that he was being pulled out of the driver’s window at the time. Although it was excessive and unnecessary in hindsight, it did not constitute unnecessary force viewed from Cst. Dlin’s perspective at the time.

[149] As for the extraction from the vehicle, restraint and initial handcuffing, the evidence establishes that unnecessary force was used.

[150] Again, there were numerous officers present, Mr. Dubé was not physically aggressive toward them, he possessed no weapon, he had already been injured by the shattered glass and sprayed with pepper spray. The officers involved testified that they had no difficulty removing him once his seatbelt was undone or restraining him once he was removed from the truck. The handcuffs went on easily, and he was calm afterward.

[151] Nevertheless, in the process of restraining him, which probably took less than a minute, and in the moments following, he suffered various injuries. It is true that injuries do not necessarily establish unnecessary force: *R v Cline* (1991), 117 AR 4 (CA). However, Mr. Dubé was gratuitously punched, either stomped or kicked in the back, and suffered injuries including scratches and abrasions on his left shoulder, skinned elbows, a red contusion on his forehead/temple, a laceration on the left side of his head, and a skinned thumb. Given the officers' evidence that hardly any force, or none, was required to effect the arrest, these injuries are unexplained and the force that caused them cannot be found to be necessary, proportional or reasonable.

[152] Despite the evidence that Mr. Dubé was in a dour mood following the arrest, no evidence was led which would support a finding that keeping Mr. Dubé restrained in handcuffs behind his back for two hours was necessary, proportional or reasonable.

[153] The police are often placed in situations in which they must make difficult decisions quickly, and are to be afforded some latitude for the choices they make. Defendants' counsel submitted that Mr. Dubé exaggerated the force used and his injuries were minor when compared to what one might have expected given his allegations.

[154] There is no doubt that other reported cases reflect much more serious injuries resulting from much greater force. However, the force used in each case is measured by necessity, proportionality and reasonableness in light of the circumstances of the particular case.

[155] In this case, Mr. Dubé drove up to a checkpoint on a sunny Saturday evening, and stopped to interact with officers, as directed. The behaviour for which the officers reproached him consisted of speaking loudly in French, taking a photo of Cst. Forester and fleeing after he was injured from his window being shattered. Again, there was no evidence of urgency, perceived danger, problematic driving, impairment or physical aggression. A mere three minutes after initially stopping at the checkstop, he was cut, bleeding profusely, scratched, bruised and handcuffed on the side of the road two miles away, with his truck windows broken out, having fled in fear from the police who had injured him. He remained handcuffed for two hours. He was subjected to unnecessary, disproportionate and unreasonable force. His injuries were not trivial. The fact that he could have been subjected to more force or suffered more serious injuries is irrelevant.

[156] Courts are not oblivious to the fact that police officers have very challenging jobs. However, use of excessive force chips away at their moral authority, ultimately rendering the challenges of policing more difficult.

B Intentional infliction of harm

[157] The elements of the tort of intentional infliction of harm (also known as intentional infliction of nervous shock or mental suffering) are: (1) flagrant or outrageous conduct; (2) calculated to produce harm; and (3) resulting in a visible provable illness: *Young v Borzoni*, 2007 BCCA 16 at para 24 quoting *Prinzo v Baycrest Centre for Geriatric Care* (2002), 60 OR

(3d) 474 (CA), *Universe v Fraser Health Authority*, 2019 BCCA 234 at para 23. Psychological upset does not suffice. A mental injury is a serious and prolonged disturbance going beyond the annoyances, anxieties and fears that come with living in a civil society. The court may consider factors such as the seriousness of the impairment, the length of the impairment, and the nature and effect of any treatment in order to distinguish between upset and injury: *Mustapha v Culligan Ltd*, 2008 SCC 27 at para 9, *Saadati v Moorhead*, 2017 SCC 28 at para 38.

[158] The evidence does not establish that Mr. Dubé suffered a mental injury. I accept that he was humiliated, upset and anxious as a result of his treatment. In addition to the excessive force to which he was subjected, he was denigrated and verbally abused because he did not speak English.

[159] If Mr. Dubé was paranoid about the police before the incident, as suggested by the defendants, his treatment at the hands of the officers on June 24, 2006 would have done nothing to alleviate his distrust of police. Nevertheless, while the police treatment of him merits condemnation, there is simply no evidence of an injury of the type required to satisfy the test for intentional infliction of harm.

C Damages

1 General damages

[160] Defendants' counsel submitted that any damage award should be reduced as Mr. Dubé contributed to the situation; in short, the submission is that he was asking for it. Plaintiff's counsel disagreed that the law supports reducing damages in these types of cases.

[161] Even assuming the law supports decreasing damages in some situations based on behaviour of the victim, I find no merit to the defendants' suggestion in this case. At the checkpoint, Mr. Dubé took a photo and was speaking loudly in a language other than English. He partially rolled up his window after Cst. Forester put his hand through the window. The defendants did not expressly submit that Mr. Dubé taking a photo contributed to Mr. Dubé's injuries. Indeed, such an argument would lie ill in the mouth of these defendants, given the absence of body cams or functioning in-car cameras. Recent cases, particularly in the United States, highlight the importance of the ability to document police interactions with members of the public. While Cst. Forester became irritated by Mr. Dubé speaking loudly in French and partially rolling up the window, these actions do not amount to provocation which would be expected to deprive an officer of self-control and I do not find that Mr. Dubé should bear any responsibility for the events that followed.

[162] Mr. Dubé suffered numerous superficial cuts to his face, chemical irritation to his eyes, scratches and abrasions on his left shoulder, skinned elbows, a contusion on his forehead/temple, a laceration on the left side of his head, a skinned thumb, and red chafing on his wrists. He was detained in handcuffs for two hours. I accept that the assault caused him some emotional trauma. I have found insufficient evidence of any lasting injury.

[163] I have considered the following cases in assessing the appropriate quantum of general damages:

Chopra v T Eaton Co Ltd, 1999 ABQB 201: \$23,000 including aggravated damages for injuries to mature plaintiff demanding refund in store, told to leave premises, dragged out in a headlock, arrested for assault with trespass, handcuffed behind his back, resulting in a cut lip, bruises and swelling, depression, damaged

larynx and lasting vocal problems; aggravated damages for treatment while detained for over one hour with hands cuffed behind his back, including photos without consent and racial epithets

Ernst v Quinonez, [2003] OJ No 3781 (SC): \$25,000 for injuries to the plaintiff's knee, shoulder, cheek, head, teeth, hand and back from arrest after flight in a vehicle; police pushed his face into ground, punched, choked and dragged him and twice struck with a baton; injuries to back and shoulder symptomatic at trial

Crampton v Walton, 2005 ABCA 81: \$20,000 for a bruised jaw, a rotator cuff injury and five broken ribs and a partially collapsed lung taking six weeks to heal caused by police pushing plaintiff to the floor, kneeling on his back during a search warrant

Berketa v Niagara (Regional Municipality) Police Services Board, [2008] OJ No 260 (Sup Ct J): \$25,000 for injuries to a mature plaintiff arrested in a minor neighbourhood dispute resulting in bruising on her arms and cuts on hands from handcuffing, healing in three months; emotional distress and anxiety

Woods v Vancouver (City), 2009 BCPC 305: \$13,000 for a burn/abrasion to the plaintiff's forehead and an abrasion to the bridge of his nose resulting in scarring, a cut to his lip, redness next to his ear and red areas on his back, symptomatic but decreasing sporadic pain at the back of the neck; time spent in detention, anxiety

Elmardy v Toronto Police Services Board, 2017 ONSC 2074: \$5,000 to the plaintiff who was punched twice in the face when he refused to remove his hands from his pocket, handcuffed and left lying on an ice-covered deck for 20 to 25 minutes; headache, jaw pain, knee, rib and stomach pain shortly after incident; swollen cheek better within a week, cut lip healed quickly

Day v Woodburn, 2019 ABQB 356: \$12,000 (provisional) for damage to teeth, facial lacerations, cracked ribs due to aggressive takedown after vehicle flight

Joseph v Meier, 2020 BCSC 778; \$50,000 for injuries to plaintiff suspected of shoplifting, refused to stop or provide information, placed in handcuffs and resisted, officer took her to the ground, struggled on the ground, released her after half an hour; bruising and abrasions to legs, knees and hands, sore neck, ribs, back, headaches for more than six months, aggravation of pre-existing chronic pain and anxiety.

[164] The listed injuries in this case are attributable to the actions of Cst. Forester. Having regard to the range reflected in the case law, Mr. Dubé is entitled to \$13,000 in general damages for these injuries.

[165] I have also found that Mr. Dubé was hit by Cst. Dlin. I do not find that the listed injuries, which were visible in the photographs, were caused by Cst. Dlin hitting Mr. Dubé. However, I do accept that this assaultive behaviour caused him temporary pain and discomfort, and Mr. Dubé is entitled to \$750 in general damages for related pain and suffering.

2 Special damages

[166] The evidence was to the effect that the truck was towed at least in part because the broken windows left it unsecured. Cst. Forester set in motion the events that led to the damage to the truck and therefore he is liable for special damages.

[167] Mr. Dubé paid a Cliff's Towing bill in the amount of \$295. He had to replace the two broken truck windows, each of which cost at least \$100. He is entitled to special damages of \$500.

3 Punitive damages

[168] Punitive damages are awarded in moderation and only in exceptional circumstances for high-handed, malicious, arbitrary or highly reprehensible misconduct that departs to a marked degree from ordinary standards of decent behaviour. They are generally appropriate only where compensatory damages or other penalties are insufficient to accomplish the objectives of retribution, deterrence and denunciation: *Whiten v Pilot Insurance Co*, [2002] 1 SCR 595 at para 94.

[169] P. Ceysens, in *Legal Aspects of Policing* (Earlscourt Legal Press Inc, 1997-) at 3-74 observed that courts do not frequently award punitive damages in assault and battery claims against police officers and when they do, the amount is usually quite modest, citing cases with awards ranging from \$1,000 to \$5,000.

[170] However, higher amounts have been awarded in cases of conduct meriting particular denunciation.

[171] In *Chopra v T Eaton Co Ltd*, 1999 ABQB 201, the plaintiff had been handcuffed to a chair, verbally abused with racial epithets, photographed without his consent, and denied water after being assaulted. The defendant did not allow the plaintiff to call his wife, and delayed calling the police. The Court awarded \$10,000 in punitive damages for the defendant's highhanded, unjustified, offensive and outrageous conduct.

[172] The Court in *Ernst v Quinonez*, [2003] OJ No 3781 (SC), noting that police have a general common law duty to the public to protect the life, limb and property of the subject, awarded \$10,000 in punitive damages for conduct it found to be outrageous, mean spirited, hateful, and vindictive.

[173] In *Elmardy v Toronto Police Services Board*, 2017 ONSC 2074, the conduct in question was motivated by racial profiling. While the Court awarded \$5,000 in general damages, it awarded punitive damages of \$25,000 to punish and deter the racial profiling which drove the conduct, and which had been recognized as a problem in the police service for some time.

[174] There was no evidence in this case of a widespread problem with EPS or RCMP officers targeting linguistic minorities. Nor did plaintiff's counsel plead or argue that members of the public always have a right to police services in French in these circumstances. However, all of the officers acknowledged that they were aware they should attempt to accommodate a motorist in another language in a routine traffic stop where there is no perceived urgency or danger. Furthermore, the checkstop was set up on the outskirts of a bilingual community, and therefore it was reasonable to expect that they would be stopping French speaking drivers. The officers were not able to say if any of the numerous officers present at the checkstop could communicate in French.

[175] Cst. Forester told Mr. Dubé to speak English before precipitously breaking his window and denigrated him after the arrest for failing to speak English. He tried to persuade him to speak English prior to releasing him. It is reasonable to infer that this was to support a narrative that Mr. Dubé was speaking English at the checkstop or that he was intentionally obstructing Cst. Forester by speaking French when he was actually able to speak English. Cst. Forester's notation that Mr. Dubé spoke in English is in keeping with this narrative. Cst. Forester's misconduct was high-handed, malicious, arbitrary and highly reprehensible and departs to a marked degree from ordinary standards of decent behaviour. To award general and special damages alone would leave this misconduct unpunished. Mr. Dubé is entitled to \$5,000 in punitive damages against Cst. Forester.

[176] Cst. Dlin had prior knowledge and understood that the RCMP were to accommodate Mr. Dubé's family in respect of their wish to communicate with RCMP in French. Cst. Dlin's assault on Mr. Dubé was clearly related to the Dubé family being French-speaking, as it was inflicted on him while he was told to "Speak English, Elvis". Cst. Dlin's conduct in this regard was a high-handed and malicious act of reprisal and departed to a marked degree from ordinary standards of decent behaviour. Cst. Dlin was aware the RCMP had been directed to accommodate the Dubé family, but he did the opposite and punished Mr. Dubé for speaking French. To award the other damages alone would leave this misconduct unpunished. Mr. Dubé is entitled to \$3,000 in punitive damages against Cst. Dlin.

D Joint liability

[177] Based on my findings, Cst. Forester and Cst. Dlin are individually liable for assault. Plaintiff's counsel argued that all of the officers involved were complicit in their wrongdoing.

[178] Plaintiff's counsel cites *The Law of Torts*, 8th ed (Sydney: Law Book Company, 1992) at 255, cited with approval in *Botiuk v Toronto Free Press Publications Ltd*, [1995] 3 SCR 3 at para 74, arguing that the officers involved in the events were engaged in concerted action and it is not necessary to find that they knew they were committing a tort:

A tort is imputed to several persons as joint tortfeasors in three instances: agency, vicarious liability, and concerted action. [...] The critical element of the third is that those participating in the commission of the tort must have acted in furtherance of a common design. [...] Broadly speaking, this means a conspiracy with all participants acting in furtherance of the wrong, though it is probably not necessary that they should realise they are committing a tort.

[179] Counsel also cites *Hawley v Bapoo* (2005), 76 OR (3d) 649 (S Ct J), rev'd in part 2007 ONCA 503. In that case, with no legal authority, two officers removed the ill plaintiff from his car in the courthouse parking lot and physically escorted him to a courtroom after his wife appeared on his behalf in traffic court claiming he was too sick to appear. While the Court in that case could not be sure which officer actually took him out of the car, it found them both liable as joint concurrent tortfeasors as they acted pursuant to a common design in removing him from his vehicle without considering the illegality of their action. The Court also found both had directly participated in a minor assault on him.

[180] Defendants' counsel cites *Insurance Corp of British Columbia v Vancouver (City)*, 2000 BCCA 12 at paras 15-16, in which two officers stopped behind a suspect vehicle and one officer's gun accidentally discharged. The Court held the purpose of the activity was lawful and

there was no reason to fix the second officer with the negligence of the first. The Court cited *Cook v Lewis*, [1951] SCR 830 at 841 for the proposition that parties acting together in a lawful pursuit generally have no reason to anticipate that the other will act negligently, unless both actors were engaged in an unlawful activity, or were both negligent, or if one encouraged the other to do something unreasonable and dangerous. The Court noted that in most cases where joint liability was found, the parties were either carrying out some unlawful purpose, or were encouraging or assisting one or the other to do so

[181] In *Jeremiah v Hamilton-Wentworth Police Services Board*, 2018 ONSC 5762, a police van full of officers on an ACTION Squad (Addressing Crime Trends in Our Neighbourhood) all misapprehended their power to conduct an investigative detention and arrest of the plaintiff. The Court found that the unlawful investigation in that case was a joint operation by the officers involved; all participated in the unlawful criminal investigation in one way or another and were parties to the illegal actions inflicted upon the plaintiff and were held jointly and severally liable for damages.

[182] In *Woods v Vancouver*, 2009 BCPC 305, the plaintiff was crossing a busy street at night when an unmarked black police truck approached and its emergency lights and siren came on. The startled plaintiff put his hand on the hood to indicate to the driver to hold off and continued walking. He was suddenly grabbed by an officer, and subjected to wilful use of excessive force. The second officer wrongfully arrested him, either wilfully or recklessly. The Court found the plaintiff had irritated them, and they used their authority to show him who was in control. They were jointly liable. The senior officer at the jail where the plaintiff was detained was not held to be liable.

[183] The analysis as to whether one is a party to a tort of another is fact driven. Clearly, mere presence is not enough: *Fillipowich v Nahachewsky* (1969), 3 DLR (3d) 544 (Sask QB), *Bains v Hof* (1992), 76 BCLR (2d) 98 (SC).

[184] Where police officers are generally involved in law enforcement in the same place and at the same time, one may well conclude that they are involved in a form of concerted action. However, courts are appropriately careful in assessing police joint tort liability. To readily find joint liability where officers are reacting quickly to apparently emergent situations, with limited knowledge of the genesis, would encourage second guessing in potentially dangerous situations.

[185] Given how quickly the events evolved, their limited communication, their limited perspective and their knowledge that Mr. Dubé had suddenly fled the checkstop, I am not satisfied that the other officers who joined the pursuit and assisted in arresting Mr. Dubé were acting in furtherance of a common unlawful design.

[186] The point at which the RCMP formed the belief that they were dealing with Elvis, and the basis for that belief are not clear on the evidence. Although there was a suggestion of concerted action to punish Mr. Dubé based on his family's prior history with the RCMP, this was not established on the evidence given the limited opportunity for communication prior to arrest between Cst. Dlin and Cst. Kaastrup, who possessed that knowledge, and the EPS officers. As for Cst. Kaastrup, he arrived at the termination point after Mr. Dubé was arrested and proceeded to take photos to document his condition.

[187] As for joint liability between the two wrongdoers, Cst. Forester assaulted Mr. Dubé at the checkpoint and around the time of handcuffing in irritation at Mr. Dubé's behaviour at the

checkpoint. I have found that Mr. Dubé's visible injuries resulted from Cst. Forester's assaultive behaviour. I have found that Cst. Dlin did punch Mr. Dubé after he moved him to the side as a form of reprisal for Elvis Dubé's history with RCMP. The acts resulted in distinct harm and were based on different motivations.

[188] I find that the plaintiff has not established an evidentiary basis for any finding of joint liability in the circumstances.

E Vicarious liability

[189] The chief of police is vicariously liable for a tort committed by a member of the police force in the performance or purported performance of the duties of the police officer: *Police Act*, RSA 2000, c P-17, s. 39(2).

[190] Similarly, the Attorney General of Canada is liable in respect of torts committed by members of the RCMP: *Crown Liability and Proceedings Act*, RSC 1985, c C-50, s. 3(b), 23(1), 36.

[191] Therefore, both are vicariously liable for non-punitive damages awarded against their respective employees in this case.

[192] An employer is not liable for punitive damages in the absence of reprehensible conduct specifically referable to the employer which itself must be guilty of some complicity or blameworthiness: *Peeters v Canada*, [1994] 1 FC 562 (CA), *Blackwater v Plint*, [2005] 3 SCR 3 at para 91, *Tymkin v Ewatski*, 2007 MBQB 99, var'd 2009 MBCA 77, SM Waddams, *The Law of Damages*, 2nd ed (Toronto: Canada Law Book, 1991) (loose-leaf updated 2013) at 11-29, *Boucher v Wal-Mart Canada Corp*, 2014 ONCA 419, *Kang v MB*, 2019 ABQB 246 at paras 91-109.

[193] In *Elmardy v Toronto Police Services Board*, 2017 ONSC 2074, the Court found the Board jointly liable, however in that case there was a finding that racial profiling and discrimination had been recognized as a problem in the police service for some time.

[194] While the evidence before the Court would suggest that the EPS failed to provide proper training to Cst. Forester in traffic services, there is no evidence to support a finding that EPS does not take steps to educate their members regarding respect for linguistic minorities. Therefore, the Chief of EPS is not vicariously liable for the punitive damages awarded in respect of Cst. Forester's tortious conduct.

[195] Similarly, there was no evidence before this Court to suggest that the RCMP has been complicit or blameworthy in connection with the basis for the punitive damage award against Cst. Dlin, for example in failing to train employees regarding respect for linguistic minorities. The RCMP officers testified that they were aware they should be attempting to facilitate communication with Mr. Dubé. Therefore, the Attorney General of Canada is not vicariously liable for punitive damages.

V Costs

[196] If the parties cannot agree on interest and costs, including disbursements in relation to interpreters, they may address the matter within 60 days of the date of this decision.

Cause entendue du 22 au 26 février 2021. / Heard on the 22nd to 26th days of February, 2021.

Observations écrites supplémentaires reçues le 4 et 5 mars 2021. / Further written submissions received on the 4th and 5th days of March, 2021

Décision rendue à la ville d'Edmonton, Alberta le 10 juin 2021. / **Dated** at the City of Edmonton, Alberta this 10th day of June, 2021.

J. A. Fagnan
J.C.Q.B.A.

Avocats / Appearances :

Erika Norheim
pour le demandeur / for the Plaintiff

Robert Feraco
pour les défendeurs EPS / for the EPS Defendants

Alexandre Brooker
pour les défendeurs de la GRC / for the RCMP Defendants